

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT sur la SEIZIÈME SESSION

(29 février-18 mars 1960)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 8

GENÈVE

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	Paragraphes	Pages
I. — Organisation de la session		
Ouverture et durée de la session	1-2	1
Représentation	3-4	1
Représentation de la Chine	5	3
Élection du Bureau	6-7	3
Ordre du jour	8-10	3
Séances, résolutions et documentation	11-14	3
II. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	15-29	3
Résolution 1 (XVI) du 2 mars 1960	29	5
III. — ÉTUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTÉ, DÉTENU		
OU EXILÉ	30-33	5
IV. — Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme	34-50	5
Résolution 2 (XVI) du 4 mars 1960	50	7
V. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION	51-62	8
VI. — Projet de déclaration sur le droit d'asile	63-147	9
Préambule	78-82	11
Paragraphe unique du dispositif	83-89	12
Articles	90-142	12
Article premier	90-95	12
Article 2	96-108	13
Article 3	109-125	14
Nouvel examen de l'article 3	126-133	16
Article 4	134-138	17
Article 5	139-142	17
Adoption du projet de déclaration et transmission du texte au Conseil économique		
et social	143-147	17
Résolution 3 (XVI) du 15 mars 1960	146	18
Texte du projet de déclaration sur le droit d'asile adopté le 15 mars 1960	147	18

(Suite à la page 3 de la couverture)

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

> E/3335 E/CN.4/804



NATIONS UNIES CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 8

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa seizième session, tenue à l'Office européen des Nations Unies, à Genève (Suisse), du 29 février au 18 mars 1960

I. — ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

- 1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa seizième session à l'Office européen des Nations Unies à Genève (Suisse), du 29 février au 18 mars 1960.
- 2. La session a été ouverte par M^{me} Zofia Wasil-kowska, premier vice-président de la Commission à sa quinzième session.

Représentation

3. Ont participé à la session :

MEMBRES

Argentine : M. Mario Amadeo¹, M. Mario Pico*, M. Julio César Carasales**;

Autriche: M. Félix Ermacora, M. Eric Schmid*;

Belgique: M. Jacques Basyn, M. F. de la Barre d'Erquelinnes;

Chine: M. Cheng Paonan;

Danemark: M. Niels Madsen;

États-Unis d'Amérique: M^{me} Oswald B. Lord, M. Chauncey G. Parker III*, M. Marten H. A. van Heuven **;

France: M. René Cassin, M. Pierre Juvigny*, M. Aristide Issembé*:

Inde: M. C. S. Jha, M. Amrick S. Metha*, M. G. Raj **;

Irak: M. Ismat T. Kittani, Mme Badia H. Afnan **;

Liban: M. Georges Hakim;

Mexique: M. Pablo Campos Ortiz², M. Pedro de Alba*; Pakistan: M. Aly Khan², M. Mizra S. A. Baig*;

Philippines: M. Francisco Delgado, M. Ernesto C. Pineda*, M^{11e} Concepción Delgado **, M^{11e} Azucena A. Manio **;

Pologne: M^{me} Zofia Wasilkowska; M. Eugeniusz Kulaga*;

République socialiste soviétique d'Ukraine : M. Petr E. Nedbaïlo, M. Gaïliy E. Buvaïlik*;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Sir Samuel Hoare, M. Clive Dugdale*;

Union des Républiques socialistes soviétiques : M. P. D. Morosov², M. A. Fomine *, M. Swjatoslav V. Filipov **;

Venezuela: M. Carlos Sosa Rodríguez², M. Manuel Quijada G.*.

OBSERVATEURS

Bulgarie: M. Todor Dimov Stoyanov;

Canada: M. W. F. Stone;

Chili: M. Fausto Soto, M. Carlos Franz;

Cuba: M. Éric Aguero y Montoro;

Équateur : M. José V. Trujillo;

Espagne: M. Juan de Robledo;

Hongrie: M. Jozsef Varga-Perke;

Israël: M. Menahem Kahany, M. N. Yaish;

Italie: M. Antonello Pietromarchi:

Japon: M. Kazutoshi Hasegawa;

Pays-Bas: M11e A. Lunsingh-Meijer;

République arabe unie : M. Omar Hefni Mahmoud;

République Dominicaine : M. Salvador E. Paradas;

Uruguay: M. Víctor Pomés.

Yougoslavie: M. Sergije Makiedo.

Commission de la condition de la femme M^{me} Hélène Lefaucheux (France).

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Organisation internationale du Travail (OIT): M. R. A. Métall, M. M. Paranhos da Silva;

^{*} Suppléant.

^{**} Conseiller.

¹ Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Pico a représenté l'Argentine pendant la session.

² N'a pas assisté à la session.

- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : M. H. Saba, M. Julian Behrstock;
- Organisation mondiale de la santé (OMS): M^{11e} B. Howell.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Ligue des États arabes: M. Zouhair Kabbani, M. Moukhtar el Wakil, M. Mohamed Bedjaoui.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

M. A. R. Lindt, M. Paul Weis.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CATÉGORIE A

- Confédération internationale des syndicats chrétiens : M. Georges Eggermann;
- Confédération internationale des syndicats libres : M. Alfred Braunthal, M. Herman Pateet;
- Fédération mondiale des anciens combattants : M. Antonio Ronconi;
- Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies: M. Adrian Pelt, M. Robert S. Smith, Miss Marta Aphalo, M. Paul Moritz;
- Fédération syndicale mondiale : M. Giuseppe Boglietti.

CATÉGORIE B

- All Pakistan Women's Association: M^{me} Rashida Shaheed; Alliance universelle des unions chrétiennes féminines: M^{me} Helen de Mestral;
- Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens : M. Maher T. Doss;
- Association internationale de droit pénal : M^{me} Hélène Romniciano;
- Association internationale pour le progrès social : M. M. Berenstein;
- Bureau international catholique de l'enfance : M^{11e} Odile Roullet;
- Comité consultatif mondial de la Société des amis : M. J. Duncan Wood, M^{me} Blanche Shaffer, M^{me} Katharine M. Wood;
- Comité de coordination d'organisations juives : M. Gustav Warburg;
- Comité de liaison des grandes associations internationales féminines : M^{me} Alice Wiblé;
- Comité international de la Croix-Rouge : M. Claude Pilloud, M. Henri Coursier;
- Commission des églises pour les affaires internationales : M. O. Frederick Nodel, M. Elfan Rees, M^{me} Rubbins Strong;
- Commission internationale catholique pour les migrations : M. T. Stark;
- Commission internationale contre le régime concentrationnaire : M. Gilbert Ceffa;
- Commission internationale de juristes : M. Vladimir Kabes, M. Kurt Gasteyger;

- Conférence internationale de service social : M^{me} Sally L. Smith;
- Conférence internationale des charités catholiques : M. Antoine Pugin, le R. P. Paul Bouvier;
- Congrès juif mondial: M. Gerhart M. Riegner;
- Conseil consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz, M. Eugène Arene;
- Conseil international des femmes : M^{11e} L. C. A. van Eeghen, M^{me} Antoinette Rochedieu;
- Fédération internationale des droits de l'homme: M. Eugène Aroneanu;
- Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales : M^{me} Marta von Greyerz, M^{lle} Sylvia A. Meyer;
- Fédération internationale des femmes diplômées des universités : M^{11e} Françoise Ehni;
- Fédération internationale des femmes juristes: Lady Gladys M. Chatterjee, M^{11e} Krishna Ahooja, M^{me} Josefina Bartomeu López, M^{me} Dorothy G. Turkel;
- Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques : M^{11e} Léone Herren;
- Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté : M^{me} Gertrude Baer;
- Ligue internationale des droits de l'homme: M. Hans E. Riesser, M. Friedrich Jung;
- Organisation mondiale Agudas Israël: M. H. A. Goodman, M. le Grand rabbin Alex Safran;
- Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est : M^{me} Constance Jones;
- Pax Romana: M. Thaddée Szmitkowski;
- Union catholique internationale de service social : M^{11e} Antoinette Bruttin;
- Union internationale de protection de l'enfance : M^{11e} A. E. Moser, M^{11e} Anita Bremshey;
- Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes : M^{me} N. Chaix-Constantin, M^{me} Y. Leuba;
- Union mondiale des organisations féminines catholiques : M^{11e} Agnès de Kalbermatten;
- Union mondiale pour un judaïsme libéral : M^{me} Lee Ambrose.

REGISTRE

- Alliance internationale sociale et politique Sainte Jeanne d'Arc: M^{11e} Marie-Isabelle Archinard;
- Association mondiale des guides et des éclaireuses : M^{me} Perle Bugnion-Secrétan;
- Entraide universitaire mondiale: M. Cyril Ritchie;
- Fédération internationale de la jeunesse catholique : M. Francis Luc Laurencet;
- Fédération internationale des journalistes libres de l'Europe centrale et orientale et des pays baltes et balkaniques : M. Mieczyslaw Zaleski;
- Fédération mondiale pour la santé mentale : M^{me} le D^r Anne Audéoud-Naville;
- Office international de l'enseignement catholique : Le R. P. L. Th. Grond;
- Secrétariat de coordination des unions nationales d'étudiants : M. Bruce D. Larkin.

4. M. C. V. Narasimhan, sous-secrétaire aux affaires politiques spéciales, et M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, ont représenté le Secrétaire général. M. Lin Mousheng et M. Pedro L. Yap ont exercé les fonctions de Secrétaire de la Commission.

Représentation de la Chine

5. A la 643e séance, tenue le 29 février 1960, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration concernant la représentation de la Chine à la Commission. Il a été décidé que cette déclaration ainsi que celles des représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine seraient consignées dans le compte rendu analytique de la séance.

Élection du Bureau

- 6. A sa 643e séance, la Commission a élu à l'unanimité le Bureau suivant :
 - M. Mario Amadeo (Argentine), président;
 - M. C. S. Jha (Inde), premier vice-président;
- M. Francisco A. Delgado (Philippines), second vice-président;
 - M. Jacques Basyn (Belgique), rapporteur.
- 7. A sa 661e séance, le 14 mars 1960, la Commission a élu M. Félix Ermacora (Autriche) comme Rapporteur, pour succéder à M. Basyn, qui n'a pas pu assister à la session jusqu'à la fin.

Ordre du jour

- 8. L'ordre du jour provisoire (E/CN.4/790), examiné par la Commission à sa 643e séance, a été adopté à l'unanimité,
- 9. L'ordre du jour de la seizième session était le suivant :
- 1. Élection du Bureau.
- 2. Adoption de l'ordre du jour.
- 3. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- 5. Déclaration relative au droit d'asile.
- 6. Liberté de l'information.
- 7. Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.
- 8. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités :
 - a) Étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement;

- Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de la douzième session.
- 9. Communications concernant les droits de l'homme.
- 10. Revision du programme dans le domaine des droits de l'homme, contrôle et limitation de la documentation.
- 11. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa seizième session.
- 10. Les points figurant à l'ordre du jour sont traités, au cours des chapitres suivants, dans l'ordre dans lequel ils ont été examinés par la Commission.

Séances, résolutions et documentation

- 11. La Commission a tenu 24 séances plénières. Les opinions exprimées au cours de ces réunions sont résumées dans les comptes rendus des 643° à 666° séances (E/CN.4/SR.643 à 666).
- 12. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu à diverses séances (644e, 645e, 647e, 651e, 653e, 661e, 663 et 664e) les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Catégorie A. — Confédération internationale des syndicats libres (M. Alfred Braunthal et M. Herman Pateet); Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (M. Robert S. Smith); et Fédération syndicale mondiale (M. Giuseppe Boglietti). Catégorie B. — Association internationale de droit pénal (Mme Hélène Romniciano); Bureau international catholique de l'enfance (M^{11e} Odile Roullet); Comité consultatif mondial de la Société des amis (M. J. Duncan Wood); Comité de coordination d'organisations juives (M. Gustav Warburg); Commission des églises pour les affaires internationales (M. O. Frederick Nolde et M. Elfan Rees); Commission internationale catholique pour les migrations (M. T. Starke); Conférence internationale des charités catholiques (M. l'abbé Paul Bouvier); Congrès juif mondial (M. Gerhart M. Riegner); Conseil international des femmes (M^{11e} L. C. A. van Eeghen); Fédération internationale des femmes juristes (lady Gladys M. Chatterjee); et Organisation mondiale Agudas Israël (M. le Grand rabbin Alex Safran).
- 13. Les résolutions et les décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques appropriées. Les projets de résolution soumis au Conseil économique et social figurent au chapitre XI du présent rapport.
- 14. Les documents dont la Commission était saisie à sa seizième session sont énumérés dans l'annexe I au présent rapport. L'état des incidences financières établi par le Secrétaire général au sujet du projet de résolution III figure dans l'annexe II au présent rapport.

II. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

- 15. Dans sa résolution 684 (XXVI), le Conseil économique et social a prié la Commission des droits de l'homme de revoir le programme des services consultatifs à chacune de ses sessions, en s'inspirant des programmes de travail présentés par le Secrétaire général.
- 16. Dans un rapport sur les services consultatifs (E/CN.4/798 et Add. 1 et 2), le Secrétaire général a informé la Commission qu'il était en train d'organiser trois cycles d'étude régionaux pour 1960 : un cycle d'étude sur le rôle du droit pénal dans la protection des droits de

l'homme et sur les buts et les limites légitimes des sanctions pénales, qui se tiendra à Tokio du 10 au 24 mai; un cycle d'étude sur la protection des droits de l'homme en procédure pénale, qui doit se tenir à Vienne du 20 juin au 4 juillet; et un cycle d'étude sur la participation de la femme à la vie publique, qui aura lieu à Addis-Abéba du 12 au 23 décembre.

- 17. Le Secrétaire général a indiqué en outre que le nombre des gouvernements souhaitant patronner des cycles d'étude sur les droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs était tel qu'il devait maintenant organiser ces cycles deux ans d'avance. Pour 1961, le Secrétaire général envisage trois cycles d'étude régionaux : un cycle d'étude en Nouvelle-Zélande sur tel ou tel aspect de la protection des droits de l'homme dans la procédure pénale; un cycle d'étude en Roumanie sur la condition de la femme dans le droit de la famille; et un cycle d'étude au Mexique sur l'amparo, l'habeas corpus et autres voies de droit connexes. Le Secrétaire général procède dès maintenant à des échanges de vues avec différents gouvernements qui ont exprimé le désir d'accueillir des cycles d'étude en 1962.
- 18. Le Secrétaire général envisage la possibilité d'organiser un cycle d'étude international, qui pourrait compléter une série de cycles d'étude régionaux, c'est-à-dire, par exemple, passer en revue les résultats des cycles régionaux et en faire la synthèse.
- 19. La Commission a examiné la question des services consultatifs au cours de ses 644e à 647e séances, les 1er et 2 mars 1960.
- 20. Lors de la discussion générale, la plupart des membres de la Commission ont estimé que le programme de services consultatifs s'était révélé efficace. Il a été bien accueilli et il présente un grand intérêt en permettant d'attirer l'attention de l'opinion sur les grands problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme en offrant, en quelque sorte, une tribune grâce à laquelle les peuples peuvent confronter les résultats les plus importants de leur expérience respective et échanger des informations relatives aux droits de l'homme. Les membres de la Commission ont approuvé le programme de cycles d'étude pour 1961 et se sont déclarés satisfaits de la façon dont ils sont organisés.
- 21. Certains membres de la Commission ont fait observer que les cycles d'étude ont été principalement consacrés jusqu'ici à ces questions juridiques, telles que la protection des droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale, ainsi que les recours en justice, et autres recours, contre l'exercice illégal ou abusif de l'autorité administrative. A leur avis, il existe d'autres domaines non moins importants tels que les droits économiques, sociaux, culturels et politiques, les droits de l'enfant, la lutte contre la discrimination et la protection des minorités dont il conviendrait de s'occuper à l'avenir.
- 22. Un autre membre de la Commission a fait remarquer que les cycles d'étude ont porté jusqu'ici sur des thèmes assez vastes. Avec le temps, il y aurait lieu de choisir des sujets d'un caractère plus limité, qu'il serait par conséquent possible d'étudier de façon plus approfondie. On a cependant fait remarquer que les cycles

d'étude ne sont pas des conférences d'universitaires, et qu'il importe de fixer la nature et l'ampleur des sujets à discuter en tenant compte de la situation pratique et des préoccupations de l'opinion publique dans la région où ils sont organisés.

- 23. Certains membres ont signalé que jusqu'à présent, les pays du Moyen-Orient n'avaient été invités à aucun des cycles d'étude régionaux. Étant donné l'arrangement régional actuel, ces pays ne pourront en fait participer à aucun cycle d'étude ni, par conséquent, profiter de ces activités. Il a été suggéré de les inviter à certains cycles d'étude régionaux. Un représentant a estimé que les régions dans le cadre desquelles les cycles d'étude sont organisés sont trop vastes, en particulier la région de l'Afrique, et qu'il serait bon de les subdiviser en régions plus petites. Néanmoins, de l'avis d'un autre représentant, un cycle d'étude organisé dans une région moins étendue (par exemple, l'Afrique au nord ou au sud du Sahara), groupant un petit nombre de pays où les conditions sont semblables, n'aurait pas, pour les échanges de données d'expérience, la même valeur qu'un cycle intéressant une région plus vaste, cette dernière formule facilitant d'utiles comparaisons.
- 24. D'une manière générale, les membres de la Commission ont tous été d'avis que l'organisation de cycles d'étude sur une base régionale constituait une formule judicieuse et pratique. Ils ont été également d'accord pour estimer qu'il pourrait être utile de tenir des cycles d'étude internationaux sur des questions d'intérêt universel, en particulier sur des sujets ayant fait l'objet de discussions dans une série de cycles d'étude régionaux.
- 25. Un membre de la Commission a signalé l'intérêt qu'il y aurait à organiser, sur le plan national, des cycles d'étude concernant les droits de l'homme, afin de pousser plus avant les travaux des cycles régionaux. On a fait valoir que les sujets traités lors des cycles régionaux, ainsi que les échanges d'idées et les conclusions qui se dégagent de ces réunions, pourraient être débattus avec profit dans des cycles d'étude nationaux. Peut-être l'Organisation des Nations Unies pourrait-elle aider, sur le plan technique et théorique, à préparer et à organiser de telles réunions.
- 26. La Commission a constaté qu'en fait aucune bourse de perfectionnement ou d'études n'avait été accordée et qu'il n'y avait eu qu'une seule demande de services d'experts dans le cadre du programme de services consultatifs. Certains membres ont exprimé l'espoir que ces deux éléments du programme de services consultatifs pourraient être peu à peu développés. Deux difficultés ont été mentionnées à cet égard : d'une part, les gouvernements ne se sont pas montrés très enclins à demander des bourses de perfectionnement ou d'études ou à solliciter des services d'experts dans le domaine des droits de l'homme; d'autre part, les crédits prévus seraient rapidement insuffisants si on faisait appel à ces deux catégories de services.
- 27. A l'issue de la discussion générale, les représentants des États-Unis, de l'Inde, de l'Irak et de la Pologne ont présenté une proposition (E/CN.4/L.547) visant à appeler l'attention des gouvernements des États membres « sur la Déclaration des droits de l'enfant comme sujet souhaitable pour des cycles d'étude organisés soit sur le

plan régional, soit sur le plan international » et à prier le Secrétaire général « de fournir, avec l'accord des gouvernements intéressés, l'assistance qui pourrait être nécessaire pour l'organisation desdits cycles d'étude ».

28. Au cours de l'échange de vues dont cette proposition a fait l'objet, on a fait remarquer que la Déclaration, considérée dans son ensemble, constituait un sujet trop vaste pour des cycles d'étude et que les divers droits qui y sont énoncés pourraient être le thème de cycles distincts. Il a été précisé en outre que la proposition ne visait en aucune manière à décourager l'organisation de cycles sur d'autres problèmes, les gouvernements étant libres de proposer tout sujet dont l'étude leur paraîtrait importante et urgente. Étant donné que la Déclaration, qui a été adoptée par l'Assemblée générale à sa quatorzième session, est encore récente, les membres de la Commission ont estimé que des cycles d'étude consacrés aux

droits qui y sont proclamés favoriseraient la reconnaissance et le respect de ces droits.

29. A la suite de cet échange de vues, les auteurs de la proposition ont présenté un projet de résolution revisé (E/CN.4/L.547/Rev.1), que la Commission a adopté à l'unanimité à sa 647e séance, le 2 mars 1960. Le texte de la résolution est le suivant :

1 (XVI). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XI, projet de résolution I.

III. — ÉTUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ

- 30. Le Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé a présenté à la Commission un rapport sur l'état de ses travaux (E/CN.4/799). Dans ce rapport, le Comité a informé la Commission qu'il avait préparé, avec le concours du Secrétariat, un total de 50 monographies concernant le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Sur ces 50 monographies, 23 ont été publiées sous forme de documents de travail, dans lesquels on a incorporé ou pris en considération les observations présentées à ce sujet par les gouvernements intéressés. Les 27 autres monographies ont été, ou sont actuellement, transmises aux gouvernements intéressés pour observations.
- 31. Le Comité a indiqué en outre qu'il avait eu l'intention de présenter, à la seizième session de la Commission (1960), un rapport sur l'état de ses travaux, qui traiterait du fond de la question, et de soumettre un rapport définitif lors de la session suivante (1961). Il n'a pu, à son grand regret, mener à bien la rédaction d'un rapport préliminaire sur le fond de façon à le présenter en 1960, mais il soumettra un rapport définitif à la Commission en 1961.
- 32. La Commission a examiné, à sa 645e séance, tenue le 1er mars 1960, le rapport sur l'état des travaux du Comité. Selon un des membres de la Commission, les méthodes appliquées pour l'étude en question exigent beaucoup de temps et aboutissent à la production d'une documentation trop volumineuse. Un autre membre a été d'avis que cette étude constituait un effort superflu étant donné que la Troisième Commission de l'Assemblée générale a approuvé le texte d'un article sur la question considérée. Certains membres de la Commission se sont réservé le droit de présenter des observations détaillées sur les monographies. D'autres ont fait état de la valeur qui s'attache à la documentation rassemblée et ont déclaré attendre avec intérêt le rapport définitif du Comité. Sur la proposition du Président, la Commission a remercié le Comité de la tâche accomplie et a pris acte de son intention de présenter un rapport définitif à la session suivante de la Commission.
- 33. A sa 666e séance, tenue le 18 mars, la Commission a élu le Pakistan membre du Comité, en remplacement de Ceylan, qui n'est plus membre de la Commission.

IV. — COMITÉS CONSULTATIFS NATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

34. La question des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission sur la proposition de M. R. S. S. Gunewardene, ancien Président de la Commission. Dans un mémoire (E/CN.4/791) présenté à celle-ci, l'ancien Président rappelait que le Conseil économique et social avait, dans sa résolution 9 (II) du 21 juin 1946, invité les États Membre de l'Organisation des Nations Unies « à examiner l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreraient avec eux au développement des activités de la Commission

des droits de l'homme »; il rappelait également que, depuis 1946, la Commission n'avait plus discuté cette question.

35. L'ancien Président proposait que la Commission examine à sa seizième session la question des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme. Il indiquait que des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme judicieusement constitués et composés de personnalités éminentes rendraient de précieux services aux gouvernements en donnant des avis au sujet des normes relatives aux droits de l'homme et en réglant les problèmes nationaux ou locaux qui se posent dans ce do-

maine. Il ajoutait que l'organisation et la structure des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme différeraient probablement d'un pays à l'autre. Ces comités pourraient avoir un caractère officiel, semi-officiel ou purement officieux. Il serait difficile de définir un type d'organisation valable pour tous. Chaque État Membre pourrait être invité à constituer un comité national consultatif des droits de l'homme composé de personnes particulièrement compétentes et hautement considérées.

- 36. L'ancien Président précisait que les attributions des comités nationaux pourraient également varier d'un pays à l'autre, et suggérait que chaque comité national s'acquitte notamment des fonctions consultatives suivantes :
- 1) Étudier les problèmes qui se posent en ce qui concerne les droits de l'homme sur le plan national ou local, et faire des recommandations au gouvernement à ce sujet;
- 2) Donner des avis au gouvernement sur toute question, d'ordre législatif ou administratif, relative au respect des droits de l'homme;
- 3) Organiser des conférences annuelles ou périodiques ou des cycles d'étude sur les droits de l'homme;
- 4) Procéder à des études annuelles ou périodiques sur la façon dont les droits de l'homme sont respectés;
- 5) Aider le gouvernement à préparer les rapports périodiques sur les droits de l'homme qu'il envoie à l'Organisation des Nations Unies et à faire des études sur des droits ou groupes de droits particuliers.
- 37. Le point de l'ordre du jour concernant les comités consultatifs nationaux a été examiné par la Commission de ses 647e à 649e séances, tenues du 2 au 4 mars 1960.
- 38. La plupart des membres de la Commission ont vivement approuvé l'initiative prise par l'ancien Président en formulant cette proposition. Ils ont toutefois été d'avis que celle-ci allait trop loin et risquerait de soulever des problèmes d'ordre constitutionnel dans de nombreux pays. A leur avis, il conviendrait d'examiner de très près aussi bien la structure que les fonctions des comités des droits de l'homme.
- 39. On a fait valoir avec insistance que les comités consultatifs nationaux ou locaux des droits de l'homme ne devraient pas être créés par les gouvernements mais avoir le caractère d'organismes purement privés ou bénévoles. Des comités constitués par les gouvernements, a-t-on fait remarquer, ne sont pas toujours les meilleurs protecteurs des droits de l'homme. Des organismes privés ayant pour mission d'encourager le respect des droits de l'homme pourraient contribuer de façon plus efficace à la sauvegarde des droits des individus et se charger de faire l'éducation de l'opinion publique en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme.
- 40. On a fait observer que les attributions d'organismes de ce genre ne sauraient être définies en termes précis. Ces organismes pourraient certainement tenir des conférences ou des cycles d'étude périodiques sur les droits de l'homme ou effectuer des études et des enquêtes concernant les problèmes qui s'y rapportent. La question de savoir s'ils devraient exercer des fonctions consultatives ou de contrôle pose un problème très grave. De toute

façon, les gouvernements ne devraient pas être mis dans l'obligation de les consulter ou de demander leur avis.

- 41. Le problème, a-t-on affirmé, est celui des relations qui doivent exister entre une opinion publique informée et les pouvoirs publics. Chaque gouvernement devrait prévoir telle méthode ou adopter telle procédure qu'il jugerait appropriées et qui lui permettraient de connaître l'opinion d'organismes privés sur des questions relatives au respect des droits de l'homme. Il devrait conserver toute latitude quant à la manière d'organiser les contacts avec ces organismes.
- 42. Certains représentants, sans s'opposer à la création de comités des droits de l'homme, se sont demandé si la question ne dépassait pas la compétence de la Commission. Les relations entre les gouvernements et des comités éventuels des droits de l'homme, ont-ils indiqué, sont entièrement d'ordre interne.
- 43. A l'issue de la discussion générale et compte tenu de celle-ci, les représentants de l'Autriche, du Danemark, de la France, du Liban, des Philippines, du Royaume-Uni et du Venezuela ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.548), dont le texte est le suivant :
 - « La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

- « Le Conseil économique et social,
- « Rappelant sa résolution 9 (II) du 26 juin 1946, relative aux comités locaux des droits de l'homme,
- « Reconnaissant l'importance de la contribution que peuvent apporter, en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme, des organismes représentant, dans chaque pays, une opinion informée et indépendante sur des questions concernant les droits de l'homme, et l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires pour que les vues de ces organismes soient prises en considération par les gouvernements de leurs pays respectifs,
- « Reconnaissant en outre que de tels organismes peuvent jouer un rôle important dans l'éducation du public touchant les questions ayant trait aux droits de l'homme,
- « 1. Invite les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées
- « a) A provoquer, de la manière appropriée, la création d'organismes de ce genre sous forme d'organisations nationales non gouvernementales, de comités locaux des droits de l'homme et de comités consultatifs nationaux dans le domaine des droits de l'homme, et d'encourager ceux qui existent déjà;
- « b) A examiner les moyens les plus propres à faire en sorte que les vues de ces organismes soient prises en considération lorsqu'il s'agit d'assurer le respect effectif des droits de l'homme;
- « 2. Invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, en vue d'un échange d'informations et de données d'expérience concernant les fonctions des organismes

en question et leurs relations avec les gouvernements, à communiquer tous les renseignements pertinents dont ils disposent sur ce sujet, de façon que le Secrétaire général puisse élaborer un rapport qui sera distribué aux gouvernements et soumis à la Commission des droits de l'homme à sa dix-huitième session. »

44. Bien que les membres de la Commission aient, d'une manière générale, approuvé l'esprit et le but du projet de résolution, certains points particuliers de celui-ci ont donné lieu à des discussions prolongées. La question s'est tout d'abord posée de savoir ce qu'il fallait entendre exactement par l'expression « opinion indépendante ». Indépendante à l'égard de qui, ou de quoi ? a-t-on demandé. Plusieurs membres ont indiqué que l'expression « opinion indépendante » désignait, à leur avis, une opinion qui est « impartiale », « objective », « qui échappe à toute influence politique », « qui ne recoit pas d'ordres de l'État » ou qui est « indépendante des gouvernements ». Un membre a fait remarquer qu'il serait préférable de parler de l' « opinion d'organismes indépendants » plutôt que d'une « opinion indépendante », car on peut se demander si une opinion, comme telle, peut jamais être indépendante. Un autre membre a émis l'avis que les mots « opinion indépendante » contiennent en germe la notion d' « opposition au gouvernement ».

45. On s'est demandé, en second lieu, si le projet de résolution n'allait pas trop loin en reconnaissant « l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires pour que les vues de ces organismes soient prises en considération par les gouvernements de leurs pays respectifs ». et en invitant les gouvernements « à examiner les moyens les plus propres à faire en sorte que les vues de ces organismes soient prises en considération lorsqu'il s'agit d'assurer le respect effectif des droits de l'homme ». On a affirmé qu'il fallait laisser les gouvernements entièrement libres de prévoir ou non ces « dispositions » ou « moyens ». Les clauses en question, si elles étaient adoptées, équivaudraient en fait à demander aux gouvernements de conférer aux comités locaux ou nationaux des droits de l'homme le droit d'être consultés, et elles pourraient entraîner les gouvernements dans des difficultés d'ordre constitutionnel ou parlementaire.

46. Une troisième question s'est posée au sujet des renseignements que les gouvernements seraient invités à communiquer au Secrétaire général, ainsi que du rapport que le Secrétaire général serait prié de distribuer aux gouvernements et de présenter à la Commission lors de sa dix-huitième session. Les auteurs du projet de résolution estimaient que des échanges d'informations et de données d'expérience concernant l'activité des comités des droits de l'homme, ainsi que les relations qui s'établiraient entre de tels comités et les gouvernements intéressés, pourraient être d'une grande utilité pour tous les gouvernements. Le rapport du Secrétaire général pourrait passer en revue le travail des comités existants et fournir ainsi une grande variété d'exemples à l'intention des pays qui ne possèdent pas encore de comités

des droits de l'homme, ou qui ne sont pas satisfaits du fonctionnement de ceux qu'ils possèdent. Ce rapport, d'autre part, permettrait à la Commission d'examiner, à sa dix-huitième session, les mesures ultérieures qu'il lui appartiendrait éventuellement de prendre en ce domaine.

47. En vue d'arriver à un accord unanime sur cette question, les auteurs du projet de résolution ont présenté un texte révisé (E/CN.4/L.548/Rev.1). Pour tenir compte des critiques formulées, le mot « indépendante » a été supprimé, ce qui ne signifie pas que les auteurs du projet estiment que ces comités doivent dépendre des gouvernements. La mention des dispositions d'ordre consultatif a également été supprimée dans le deuxième considérant, ayant été jugée trop explicite, et elle a été remplacée par une phrase de portée plus générale concernant l'influence que les comités des droits de l'homme pourraient éventuellement exercer sur l'action des gouvernements, phrase qui figure dans un nouveau paragraphe du dispositif.

48. L'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif (le paragraphe 2 du nouveau texte) a été revisé de manière à laisser aux gouvernements le choix entre un certain nombre de modalités — qui ont été mentionnées uniquement à titre d'exemples et ne constituent nullement une liste exhaustive — concernant la façon dont ces organismes, locaux ou nationaux, pourraient être formés et fonctionner. On a évité de se prononcer, dans le texte, sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, de tels organismes auraient un caractère non gouvernemental ou comprendraient des éléments de caractère officiel.

49. L'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif du projet initial a été supprimé. Les auteurs n'ont pas voulu que le texte puisse être interprété comme obligeant les gouvernements à conférer un statut consultatif aux comités nationaux; leur intention était que les gouvernements examinent la question de leurs relations avec ces organismes. Cette idée a été exprimée, dans le paragraphe 3 du dispositif du projet revisé, par l'emploi des mots « notamment la nature et l'étendue de leurs relations avec les gouvernements », qui prêtent moins à controverse.

50. Le projet de résolution revisé a été adopté à la 649e séance, le 4 mars 1960, sous réserve de certaines modifications de forme. Le texte de la résolution est le suivant :

2 (XVI). COMITÉS CONSULTATIFS NATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la note du Secrétaire général relative aux comités consultatifs nationaux des droits de l'homme (E/CN.4/791),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XI, projet de résolution II.

- 51. A sa quinzième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1 (XV), « de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment l'étude des problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information ».
- 52. Le Secrétaire général a présenté, lors de la seizième session de la Commission, deux mémoires sur la liberté de l'information. Dans le premier (E/CN.4/792), il a informé la Commission que le Conseil économique et social, par sa résolution 718 (XXVII), priait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'entreprendre « une étude des problèmes posés par l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique » dans le domaine de l'information, cette étude devant parvenir à la Commission et au Conseil avant l'été de 1961. Le Conseil priait également le Secrétaire général d'adresser à la Commission chaque année « un rapport sur les faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment sur les problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information »; et de préparer, en collaboration avec les gouvernements des États Membres, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les organisations professionnelles intéressées, « un rapport de fond qui devra[it] être soumis au Conseil en 1961 et qui portera[it] sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information, et notamment : a) sur les sources d'information auxquelles les peuples ont accès; b) sur la mesure dans laquelle ils reçoivent des nouvelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et sont informés de leur œuvre pour la paix; et c) sur l'évolution en ce qui concerne les moyens propres à assurer le libre courant d'informations exactes et non déformées vers les pays sous-développés et à partir de ces pays ».
- 53. Le Secrétaire général déclarait que l'UNESCO avait entrepris l'étude qui lui avait été demandée. Quant au rapport de fond, le Secrétaire général avait fait savoir au Conseil qu'il en confierait la préparation à un consultant et qu'il communiquerait le rapport de celui-ci au Conseil. Le Secrétaire général avait également fait savoir au Conseil que les rapports annuels seraient établis uniquement à partir de renseignements de sources officielles. Comme l'étude et le rapport de fond devaient être achevés en 1961 et qu'ils porteraient tous deux sur les faits nouveaux survenus dans le domaine de la liberté de l'information en 1959 et en 1960, le Secrétaire général proposait que le premier des rapports annuels qu'il était chargé d'élaborer porte sur l'année 1961 et soit soumis à la Commission à sa dix-huitième session, en 1962.
- 54. Dans le second mémoire (E/CN.4/792/Add.1), le Secrétaire général a informé la Commission que, conformément à la résolution 718 (XXVII) du Conseil économique et social, l'UNESCO envisageait d'organiser une série de conférences régionales sur le développement des moyens d'information; que l'UNESCO examinait actuellement une proposition tendant à réunir à Cuba une

- conférence internationale pour l'amélioration de la diffusion des nouvelles parmi les peuples; et que son Directeur général avait invité la Commission des droits de l'homme à formuler ses observations sur cette proposition.
- 55. La question de la liberté de l'information a été examinée par la Commission au cours de sa 649° séance, le 4 mars 1960.
- 56. Le représentant de l'UNESCO a informé la Commission que la première des conférences régionales sur le développement des moyens d'information a eu lieu à Bangkok en janvier 1960, et que l'on envisageait d'en tenir une deuxième à Santiago (Chili), au début de 1961, et une troisième à Addis-Abéba, au début de 1962; quant à la conférence internationale envisagée, elle aurait lieu, sous réserve d'approbation par la Conférence générale, à La Havane, postérieurement à mars 1962, et tiendrait compte des résultats des travaux des conférences régionales.
- 57. Plusieurs membres de la Commission ont souligné combien il était important et urgent de fournir aux pays insuffisamment développés une assistance technique dans le domaine de l'information. Ils se sont félicités de savoir que, conformément à la demande du Conseil, l'UNESCO effectuait une enquête sur la question au moyen d'une série de conférences régionales. Ils espèrent que cette organisation continuera d'accorder un degré élevé de priorité à cette enquête dans son programme.
- 58. De nombreux membres de la Commission ont accueilli favorablement l'intention de réunir à La Havane une conférence internationale pour étudier les moyens d'améliorer la diffusion des nouvelles. Ils ont noté que cette conférence examinerait les principaux aspects techniques des méthodes actuellement appliquées en la matière et étudierait les améliorations qu'il serait possible d'apporter aux échanges et à la transmission des informations. Un membre de la Commission a dit que cette conférence pourrait formuler des recommandations concernant l'assistance technique, afin de développer des moyens d'information nationaux indépendants dans les pays sous-développés. Une telle conférence, de l'avis de certains membres, permettrait non seulement de promouvoir la liberté de l'information, mais encore de favoriser la cause de la compréhension et de la paix internationales. Certains membres ont exprimé l'avis qu'il serait logique que la conférence ne se tînt qu'après la série de conférences régionales. D'autres ont regretté qu'elle ne puisse se tenir plus tôt.
- 59. Deux membres ont émis l'opinion qu'il appartenait au Secrétariat de préparer le rapport de fond qui devrait être soumis au Conseil en 1961 et qui porterait sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information; ils se sont déclarés opposés en principe à toute décision tendant à confier à une personne étrangère au Secrétariat la tâche d'élaborer un rapport de l'Organisation des Nations Unies.
- 60. Certains membres ont noté, en l'approuvant, la proposition du Secrétaire général selon laquelle le premier des rapports annuels qui devaient être rédigés en vertu de

la résolution 718 (XXVII) du Conseil porterait sur l'année 1961 et serait présenté à la Commission au cours de sa dix-huitième session.

61. Un membre a noté avec regret que le Conseil avait décidé, sans consulter la Commission, d'accepter de soumettre aux gouvernements le texte d'un projet de déclaration sur la liberté de l'information, et avait demandé au Secrétaire général de lui présenter directement un rapport sur les observations des gouvernements à ce

sujet. Ce membre a noté avec satisfaction les progrès que la Troisième Commission a accomplis, lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale, dans l'élaboration d'une convention relative à la liberté de l'information.

62. La Commission n'a pas adopté de résolution sur la liberté de l'information. Elle a décidé que le rapport de la Commission sur cette question et le compte rendu analytique (E/CN.4/SR.649) qui s'y rapporte seraient communiqués à l'UNESCO.

VI. — PROJET DE DÉCLARATION SUR LE DROIT D'ASILE

- 63. La question du droit d'asile a été inscrite à l'ordre du jour de la troisième session de la Commission, en 1957. A cette session, le représentant de la France a présenté un projet de déclaration sur le droit d'asile (E/CN.4/L.454) dont le texte était le suivant :
 - « 1. La responsabilité d'assurer asile aux personnes qui le demandent incombe à la communauté internationale représentée par l'Organisation des Nations Unies.
 - « 2. Est considérée comme fondée à chercher asile toute personne dont la vie, l'intégrité physique ou la liberté sont menacées, en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
 - « 3. En accordant asile conformément aux articles 1 et 2, un État n'encourt aucune responsabilité internationale. L'asile accordé par lui doit être respecté par tous les autres États.
 - « 4. a) Indépendamment des initiatives prises par certains États, l'Organisation des Nations Unies, agissant dans un esprit de solidarité internationale, examinera avec les États les moyens les plus efficaces de fournir aide et assistance aux personnes visées à l'article 2.
 - « b) Afin d'alléger le fardeau assumé par les pays de premier asile, les autres États examineront, dans le même esprit de solidarité, les mesures appropriées, notamment l'accueil sur leur territoire d'un certain nombre des personnes ayant reçu le premier asile dans un autre État.
 - « 5. Nul ne sera soumis à des mesures telles qu'expulsion, refoulement ou refus d'admission à la frontière, qui auraient pour résultat de l'obliger à retourner ou à demeurer sur un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées, en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
 - « L'application de ce principe ne s'impose pas pour les personnes qu'il y aurait des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou pour un délit particulièrement grave, constitueraient une menace pour la communauté dudit pays. »

Après discussion³, la Commission a décidé de transmettre ce projet de déclaration, avec les amendements

- du représentant d'Israël (E/CN.4/L.459) et d'autres documents pertinents, aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour observations. Ces observations devaient être envoyées avant le 31 décembre 1957, mais le Conseil économique et social, par sa résolution 651 F (XXIV), a prolongé ce délai d'un an.
- 64. A sa quinzième session, en 1959, la Commission était saisie des observations demandées. Elles avaient été envoyées par 23 gouvernements (E/CN.4/781 et Add. 1 et 2) et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/CN.4/785). Compte tenu de ces observations et des débats à la Commission ⁴, le représentant de la France avait présenté un projet de déclaration revisé (E/CN.4/L.517), qui a fait l'objet d'un amendement (E/CN.4/L.518) de la part du représentant de l'Irak.
- 65. Par sa résolution 3 (XV) du 25 mars 1959, la Commission a décidé d'entreprendre à sa seizième session la rédaction d'une déclaration relative au droit d'asile et a invité le Secrétaire général à transmettre le projet de déclaration revisé présenté par la France (E/CN.4/L.517), l'amendement de l'Irak (E/CN.4/L.518) et les comptes rendus des débats de la quinzième session de la Commission (E/CN.4/SR.618 à 622) aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, en leur demandant de lui faire tenir, avant le 31 décembre 1959, leurs observations en la matière.
- 66. Les gouvernements des 28 pays ci-après ont répondu à la demande qui leur avait été faite : Cambodge, Danemark, Fédération de Malaisie, France, Iran, Laos, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni, Suisse (E/CN.4/793); Autriche, Belgique, Ceylan, Grèce, Luxembourg, Maroc, République fédérale d'Allemagne, Tunisie, Yougoslavie (E/CN.4/793/Add.1); Birmanie, Espagne, Italie, Maroc, Pakistan (E/CN.4/793/Add.2); Cuba et Israël (E/CN.4/793/Add.3); Turquie (E/CN.4/793/Add.4);

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingtquatrième session, Supplément nº 4, par. 206 à 214.

⁴ Ibid, vingt-huitième session, Supplément nº 8, par. 57 à 66.

Philippines (E/CN.4/793/Add.5 et Corr.1); Liban (E/CN.4/793/Add.6).

- 67. Des observations ont été formulées d'autre part par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/CN.4/796) et par les organisations non gouvernementales ci-après : Commission des églises pour les affaires internationales, Fédération internationale libre des déportés et internés de la résistance. Comité international de la Croix-Rouge, Organisation internationale de police criminelle, Fédération internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des droits de l'homme, Société de législation comparée, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Union mondiale pour un judaïsme libéral (E/CN.4/794); Conseil consultatif d'organisations juives, Confédération internationale des syndicats libres (E/CN.4/794/Add.1); Comité de coordination d'organisations juives (E/CN.4/794/Add.2); Organisation mondiale Agudas Israël (E/CN.4/794/ Add.3).
- 68. La Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/795) sur la résolution 1400 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale à sa quatorzième session au sujet de la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile.
- 69. La Commission a examiné la question à sa seizième session, lors de ses 650e à 659e séances, du 7 au 11 mars, et lors de sa 662e séance, le 15 mars 1960.
- 70. Le texte du projet de déclaration revisé présenté par le représentant de la France était le suivant (E/CN.4/L.517) :
 - « L'Assemblée générale,
 - « Considérant que l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que :
 - « 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
 - « 2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies,
 - « Considérant qu'il est hautement souhaitable que, le cas échéant, cette disposition humanitaire soit appliquée dans l'esprit où elle a été adoptée,
 - « Recommande que, dans leurs pratiques, l'Organisation des Nations Unies et les États s'inspirent des principes exposés ci-dessous :
 - « Article I^{er}. Tout État a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté, d'accorder asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il n'encourt de ce fait aucune responsabilité internationale. L'asile ainsi accordé doit être respecté par tous les autres États.
 - « Article 2. La communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, a la mission de veiller à la sécurité et au bien-être de ceux qui ont quitté leur pays ou tout autre pays à cause de la persécution ou de la crainte légitime de la persécution.
 - « Article 3. Aucune personne fondée à chercher asile et à bénéficier de l'asile, dans les termes de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de

l'homme, ne sera soumise à des mesures telles qu'expulsion, refoulement ou refus d'admission à la frontière, qui auraient pour résultat de l'obliger à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique. L'application de ce principe ne s'impose pas pour les personnes qu'il y aurait des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation pour un crime ou pour un délit particulièrement graves, constitueraient une menace pour la communauté dudit pays.

- « Article 4. Lorsqu'un pays éprouve des difficultés à continuer à donner asile, que ce soit en raison du grand nombre des intéressés dépassant sa capacité d'absorption ou pour une autre cause, les autres pays ont le devoir de prendre toutes mesures appropriées, soit d'aide et assistance, soit d'accueil sur leur territoire au maximum de leurs possibilités.
- « En de telles circonstances, la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, a la responsabilité particulière d'agir en faveur de la coopération internationale et de prévenir toute situation dans laquelle l'observation de l'article 3 ci-dessus dépasserait les forces d'un pays. »
- 71. L'amendement du représentant de l'Irak (E/CN.4/L.518 visait à ajouter, après l'article 4, le nouvel article suivant :
 - « Article 5. Aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être interprétée comme portant atteinte au droit, énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'a toute personne de revenir dans son pays.»
- 72. Avant que la Commission n'aborde l'examen article par article du projet de déclaration revisé (E/CN.4/ L.517), plusieurs représentants ont posé la question de savoir s'il était bien nécessaire d'élaborer une déclaration sur le droit d'asile. A leur avis, la Commission ne devait pas entreprendre la rédaction d'un texte de ce genre. Ils estimaient que puisque le droit d'asile est déjà incorporé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme il n'y avait pas nécessité d'adopter une déclaration spéciale à son sujet. Il faudrait, maintenant, énoncer ce droit dans un instrument qui ait force obligatoire. A cet égard, il a été rappelé que l'URSS avait soumis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, lors de la quatorzième session de cette dernière, un projet d'article sur le droit d'asile (A/C.3/L.814) dont elle proposait l'insertion dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. La Commission devrait donc attendre la décision de l'Assemblée générale touchant l'inclusion d'un tel article dans le pacte. De plus, il a été signalé que, dans sa résolution 1400 (XIV), l'Assemblée générale a prié la Commission du droit international à procéder, dès qu'elle le jugerait souhaitable, à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile. La Commission des droits de l'homme ne devait donc pas porter préjudice aux travaux de cet organe en adoptant un texte qui n'aurait pas force obligatoire et qui, par ailleurs, irait plus loin que l'article 14 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme. On a fait observer en outre que 27 gouvernements seulement avaient présenté des observations sur le projet.

- 73. Toutefois, la plupart des représentants ont estimé que la Commission des droits de l'homme devait, dès sa présente session, élaborer une déclaration sur le droit d'asile. Selon ces représentants, la question du droit d'asile étant devenue un problème mondial urgent, la Commission ne devait plus renvoyer les travaux qu'il lui incombe d'accomplir dans ce domaine important. D'ailleurs, presque tous les gouvernements qui avaient présenté des observations s'étaient déclarés favorables à l'adoption d'une déclaration à ce sujet. Le problème de l'asile relève essentiellement des droits de l'homme et, par suite, de la compétence de la Commission. Certes, la Commission du droit international sera appelée à étudier cette question, mais il ne suit pas de là que la Commission des droits de l'homme doive renvoyer à plus tard ses débats sur le projet de déclaration. La Commission du droit international s'occupera essentiellement des aspects juridiques du problème, tandis que la Commission des droits de l'homme doit se préoccuper avant tout de ses aspects humanitaires. D'ailleurs, en établissant un projet de déclaration sur l'asile, la Commission des droits de l'homme pourrait apporter une contribution importante aux travaux que la Commission du droit international avait été priée d'entreprendre. En ce qui concerne l'argument selon lequel la Troisième Commission de l'Assemblée générale était déjà saisie d'une proposition tendant à insérer un article sur le droit d'asile dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, on a souligné que même si l'accord se faisait sur l'adoption d'un tel article, il pourrait se passer des années avant que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'entrent en vigueur. Une déclaration présenterait de toute façon de l'intérêt. De plus, c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de décider s'il convenait d'adopter une déclaration sur le droit d'asile ou s'il suffisait d'insérer un article sur l'asile dans le pacte relatif aux droits civils et politiques.
- 74. Plusieurs membres de la Commission ont fait connaître leurs vues sur la nature et la portée de la déclaration que la Commission devrait adopter en matière de droit d'asile. On a exprimé l'opinion que la déclaration devrait avoir trait, non à l'asile diplomatique, mais uniquement à l'asile « territorial ». Elle devrait développer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais ne pas aller au-delà. Enfin, elle devrait tenir compte de la situation, non seulement des isolés qui cherchent asile, mais également des masses qui fuient la persécution. L'attention de la Commission a été appelée aussi sur le droit de ces personnes de rentrer dans leur pays, si elles le désirent, conformément au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 75. Plusieurs représentants ont demandé avec insistance que la déclaration n'impose pas d'obligation aux États. Il serait essentiel, à leur avis, qu'elle n'aille pas au-delà de l'énoncé des principes élémentaires du droit international établi, ni des obligations qui découlent actuellement, pour les États Membres, de la Charte des Nations Unies. Selon le droit international, les États ne

sont pas tenus d'accorder l'asile; ils peuvent à leur gré, dans l'exercice de leur souveraineté, l'accorder ou le refuser. Ce principe, a-t-on dit, est reconnu à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit de toute personne « de chercher asile et de bénéficier de l'asile ».

- 76. D'autres membres, en revanche, tout en reconnaissant que la déclaration sur le droit d'asile devait développer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont estimé cependant qu'elle devait marquer un pas en avant, sans quoi elle n'aurait guère de valeur morale ou pratique. Certes, selon eux, la Commission devrait tenir compte des difficultés des États, mais elle ne saurait oublier que sa tâche est essentiellement humanitaire. Elle devait donc élaborer un instrument qui insisterait sur les aspects humanitaires du problème, plutôt que sur ses aspects juridiques. La déclaration devrait définir la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de veiller au bien-être et à la sécurité des personnes bénéficiant de l'asile et insister sur sa mission de soulager le fardeau des pays de premier asile.
- 77. Plusieurs membres de la Commission ont fait remarquer qu'il existait des accords régionaux sur l'asile et que la déclaration devrait tenir compte de l'existence de ces accords.

Préambule

- 78. Le préambule du projet de déclaration a été examiné lors des 651° et 652° séances de la Commission, les 7 et 8 mars 1960.
- 79. Le représentant des États-Unis a proposé un amendement (E/CN.4/L.550) tendant à remplacer le préambule du projet de déclaration révisé présenté par la France par le texte suivant :
 - « L'Assemblée générale,
 - « Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,
 - « Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dit en son article 14 que « 1) devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays; 2) ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies »,
 - « Rappelant d'autre part qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »,
- 80. A la 652^e séance de la Commission, le représentant de la France a déclaré qu'il acceptait l'amendement des États-Unis au préambule.
- 81. Le texte proposé par les États-Unis a été approuvé dans l'ensemble par la Commission. Un grand nombre

de représentants ont estimé qu'il améliorait sensiblement le projet primitif. Le représentant de l'Irak a déclaré qu'il acceptait l'amendement des États-Unis, étant entendu que le troisième considérant n'était pas destiné à remplacer le nouvel article 5 présenté par sa délégation (E/CN.4/L.518).

82. A la 652e séance, le préambule revisé (E/CN.4/L.550) a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Paragraphe unique du dispositif

- 83. La Commission a examiné le paragraphe unique du dispositif du projet de déclaration à ses 651^e et 652^e séances, les 7 et 8 mars 1960.
- 84. Les États-Unis ont soumis un amendement (E/CN. 4/L.550) ayant pour objet de remplacer le paragraphe unique du dispositif par le texte suivant :
 - « Recommande que, dans leurs pratiques, les États Membres s'inspirent des principes ci-après : »
- 85. Le représentant de la France a proposé oralement le texte revisé suivant :
 - « Recommande que les Nations Unies et, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées s'inspirent, dans leurs pratiques, des principes ci-après : »
- 86. Le membre de phrase « sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile » était destiné à donner satisfaction aux membres de la Commission qui estimaient qu'il convenait de tenir compte des instruments internationaux existants relatifs au droit d'asile, comme ceux qui sont en vigueur entre les républiques d'Amérique latine.
- 87. Un débat s'est ouvert sur l'expression à utiliser pour recommander aux États les principes à observer en matière de droit d'asile. Le terme « s'inspirent », figurant dans le texte des États-Unis (E/CN.4/L.550), a été jugé peu satisfaisant par plusieurs membres de la Commission, car il semblait donner à entendre que les principes recommandés aux États existent déjà; dans ce contexte, il semblait être une injonction plutôt qu'une recommandation. Il a été suggéré de remplacer ce terme par « adoptent », mais certains représentants ont pensé que le mot était trop fort. Finalement, la Commission a adopté la formule proposée par le représentant de la France (voir par. 85).
- 88. La Commission a également débattu la question de savoir si la recommandation devait être adressée non seulement aux États, mais aussi à l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il était superflu que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son organe suprême, s'adresse des recommandations à elle-même. De plus, a-t-on dit, si la déclaration est rédigée sous la forme d'une résolution qui doit être adoptée par l'Assemblée générale, c'est précisément parce que son but est de formuler les principes dont les États Membres devraient s'inspirer dans leurs pratiques en matière d'asile. A cela il a été répondu que l'Assemblée générale pouvait fort bien donner des instructions ou des avis à tous les autres organes des Nations Unies. Plusieurs organes des Nations Unies qui s'occupent surtout des réfugiés ont dû, à

l'occasion, résoudre le problème posé par l'afflux de ceux qui fuyaient les persécutions et le malheur.

- 89. Le vote sur le texte revisé du paragraphe unique du dispositif, tel qu'il a été proposé oralement par le représentant de la France, a eu lieu à la 652^e séance. Il a donné les résultats suivants :
- a) A la demande du représentant de l'Irak, un vote séparé a eu lieu sur les mots « les Nations Unies et ». Ces mots ont été rejetés par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions.
- b) Le paragraphe, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 14 voix contre 2, avec une abstention.

Articles

ARTICLE PREMIER

- 90. La Commission a examiné l'article premier à ses 652° et 653° séances, le 8 mars 1960.
- 91. Le représentant de la France a proposé pour l'article premier (E/CN.4/L.553) le texte revisé suivant :
 - « L'asile accordé par un État, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, doit être respecté par tous les autres États. »
- 92. Le nouveau texte proposé par la France avait pour but de prévenir certaines objections soulevées à l'endroit de l'ancien texte. Plusieurs membres de la Commission ont estimé que l'article premier d'une déclaration dont le but est d'expliciter l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme devait commencer, non par réaffirmer le droit souverain des États, mais par insister au contraire sur le droit d'asile lui-même. Tout en approuvant ce point de vue, certains membres de la Commission ont soutenu qu'il était essentiel que l'article mentionne aussi la souveraineté des États. Il a été rappelé que l'article 14 de la Déclaration universelle reconnaît le droit de l'individu de chercher asile et d'en bénéficier, mais non pas celui d'obtenir cet asile. Les États ont le droit souverain d'accorder ou de refuser asile dans tout cas particulier.
- 93. L'emploi, dans la seconde phrase du texte original de l'article premier, de l'expression « responsabilité internationale », a été critiqué. Cette formule a été jugée vague et de nature à donner lieu à des controverses. Certains membres de la Commission ont déclaré ne pouvoir admettre l'idée que l'État qui accorde asile n'encourt aucune responsabilité internationale. On a soutenu qu'en donnant asile à une personne un État encourt une responsabilité à son égard, à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et à l'égard de l'État d'où est venue cette personne.
- 94. La troisième phrase du texte original, qui pose le principe que tous les États doivent respecter l'asile accordé par un autre État, a été approuvée par de nombreux membres de la Commission, qui ont jugé que l'idée méritait d'être retenue. Pareille disposition renforcerait le droit d'asile, car un État ne pourrait plus critiquer un autre État qui aurait accordé asile à des individus conformément à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Plusieurs membres de la Commis-

sion ont cependant exprimé la crainte qu'une telle disposition ne soit incompatible avec les obligations contractées par les États aux termes de traités d'extradition.

95. Au cours de sa 653e séance, la Commission a adopté le texte revisé de l'article premier (E/CN.4/L. 553) par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

ARTICLE 2

- 96. La discussion sur l'article 2 a eu lieu au cours des 652° à 654° séances, les 8 et 9 mars 1960.
- 97. Les représentants de l'Argentine, du Mexique et du Venezuela ont soumis un amendement (E/CN.4/L. 551) qui tendait à remplacer l'article 2 du projet de déclaration revisé (E/CN.4/L.517) par le texte suivant :
 - « La communauté internationale, représentée par les Nations Unies, dans la mesure compatible avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, a la mission de veiller à la sécurité et au bien-être de ceux qui ont quitté leur pays ou tout autre pays à cause de la persécution ou de la crainte légitime de la persécution. »

Les auteurs de cet amendement l'ont retiré au cours de la 654e séance, en faveur d'un amendement des États-Unis, de l'Inde, de l'Irak et du Liban (E/CN.4/L.556/Rev.1) revisé oralement au cours de la séance (voir par. 99).

- 98. Un amendement du représentant des Philippines (E/CN.4/L.555), tendant à remplacer les mots « a la mission de » par le mot « devrait », a été retiré au cours de la 653e séance.
- 99. Les représentants des États-Unis, de l'Inde, de l'Irak et du Liban ont proposé de supprimer les articles 2 et 4 et de les remplacer par le texte suivant qui, dans sa forme revisée (E/CN.4/L.556/Rev.1), tenait compte de certaines propositions faites par les représentants du Royaume-Uni et de la Chine :
 - « La communauté internationale doit se préoccuper de la situation de ceux qui sont contraints de quitter leur pays ou tout autre pays à cause de la persécution ou de la crainte légitime de la persécution.
 - « Lorsqu'un pays éprouve des difficultés à continuer de donner asile, les États doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau du pays qui accorde asile. »

A la 654e séance, les auteurs de cet amendement ont accepté d'insérer dans le premier paragraphe les mots « sous réserve de la souveraineté des États », avant les mots « se préoccuper de la situation ».

100. Au cours de la même séance, le représentant de la Pologne a proposé oralement d'ajouter les mots « et dans le respect des buts et principes des Nations Unies » après les mots « sous réserve de la souveraineté des États ».

101. Certains membres de la Commission ont souligné que l'article 2 se rapprochait étroitement de l'article 4. Après qu'on eut proposé de fondre ces deux articles en un seul, il a été décidé que la discussion porterait sur l'un et l'autre en même temps.

- 102. L'une des principales objections faites au texte de l'article 2 était que l'on pouvait en déduire que l'État qui accorde l'asile est tenu d'accepter le contrôle ou la surveillance de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation des personnes qui ont reçu asile. La sécurité et le bien-être de ces personnes ne concernent que l'État qui leur donne asile. Autoriser l'Organisation des Nations Unies à intervenir en pareille matière serait contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.
- 103. Quelques membres de la Commission ont estimé que certains termes employés dans l'article 2 pouvaient donner lieu à des malentendus et à des interprétations erronées. L'expression « la communauté internationale, représentée par les Nations Unies » a été jugée impropre, étant donné que de vastes régions du monde ne sont pas représentées à l'Organisation. L'expression « a la mission de veiller » a été jugée trop forte, car elle pouvait faire croire qu'une obligation allant au-delà de celles qui incombent en vertu de la Charte à l'Organisation des Nations Unies était imposée à celle-ci. Les mots « sécurité » et « bien-être » ont été critiqués également comme n'ayant aucune signification précise et comme pouvant justifier, dans le contexte de l'article 2, l'intervention de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres États dans des questions relevant de la compétence nationale de l'État qui accorde asile. Certains membres de la Commission ont également critiqué le mot « bien-être » parce qu'ils estimaient qu'en vertu de ce terme les personnes bénéficiant de l'asile pourraient être mieux traitées que les citoyens du pays hôte.
- 104. L'opinion a été exprimée que l'article devrait simplement poser en termes généraux le principe que « la communauté internationale doit se préoccuper » du sort de ceux qui fuient la persécution et cherchent asile dans un autre pays.
- 105. Les objections soulevées au sujet de l'article 4 portaient sur le fait que, tel qu'il était rédigé, ce texte imposerait à d'autres pays l'obligation d'apporter leur soutien à l'État qui accorde asile, dès lors que cet État éprouverait des difficultés à continuer de l'accorder. Puisque les autres pays n'ont pas le droit d'être consultés par l'État qui donne asile avant que cet asile ne soit accordé, on ne saurait leur demander de s'engager à venir en aide à ce pays chaque fois que sa décision unilatérale d'octroyer asile est pour lui une cause de difficultés. Tout en reconnaissant que la communauté internationale devrait, dans un esprit de solidarité, s'efforcer d'aider l'État qui se trouve en difficulté du fait d'un geste inspiré par des considérations humanitaires, quelques membres de la Commission ont estimé que l'aide que d'autres États pourraient apporter en pareil cas devrait être bénévole et tenir compte de facteurs économiques

106. Le texte conjoint présenté par les États-Unis, l'Inde, l'Irak et le Liban (E/CN.4/L.556/Rev.1) visait à éviter certaines des difficultés qui soulevait le texte des articles 2 et 4. Le paragraphe 1 du texte conjoint posait le principe qui est énoncé à l'article 2, tandis que le paragraphe 2 exprimait celui que renferme l'article 4. Pour

tenir compte des vues de ceux qui voulaient avoir l'assurance que cet article ne puisse être invoqué pour justifier une intervention dans les affaires intérieures des États, les auteurs du texte conjoint ont accepté d'ajouter à la fin du paragraphe 1 une clause destinée à sauvegarder la souveraineté des États. Il a été proposé d'inclure une formule indiquant clairement que l'article ne permettait aucune intervention contraire aux buts et aux principes des Nations Unies. Pour certains membres de la Commission, une telle clause était propre à dissiper les craintes des États et à renforcer l'autorité de cet article. Mais d'autres représentants l'ont jugée inutile, estimant qu'elle ne ferait qu'alourdir le texte.

107. Plusieurs membres de la Commission ont jugé que l'amendement des quatre pays n'était pas satisfaisant. Ils ont estimé que le paragraphe 1 était beaucoup plus faible que le texte original de l'article 2, et qu'il n'avait pas la portée morale de cet article. Le paragraphe 2, d'autre part, a été jugé peu satisfaisant par ceux qui estimaient que la Commission devrait préciser les difficultés auxquelles pourrait avoir à faire face l'État qui accorde l'asile, ainsi que les mesures que les autres États devraient prendre pour l'aider à résoudre ces difficultés.

108. Le vote sur l'article 2 a eu lieu au cours de la 654e séance, le 9 mars 1960. Il a donné les résultats suivants :

a) Le sous-amendement proposé oralement par la Pologne (voir par. 100) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

b) L'amendement des quatre pays (E/CN.4/L.556/Rev.1), tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

ARTICLE 3

109. La Commission a examiné l'article 3 de ses 654e à 659e séances, du 9 au 11 mars 1960.

110. Plusieurs membres de la Commission, soulignant l'importance de l'article 3, ont fait observer qu'il posait un principe capital, qui était la pierre angulaire de la déclaration, à savoir le principe du non-refoulement de la personne qui, demandant asile ou en bénéficiant, verrait sa vie ou sa liberté menacée si elle était refoulée à la frontière ou devait retourner dans le pays qu'elle avait fui par crainte de persécution. Dans de tels cas, le devoir de sauver des vies humaines est urgent et impérieux.

111. Tout en admettant ce principe, certains représentants ont déclaré qu'ils pouvaient difficilement accepter le texte de l'article 3 proposé par la France (E/CN.4/L. 517) [voir par. 70]. Ils ont fait remarquer que ce texte se fondait sur l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés ⁵. L'article 3, tiré d'un instrument ayant force obligatoire, n'était pas en harmonie avec les autres articles du projet de déclaration.

112. En ce qui concerne la première phrase de l'article, on a exprimé l'avis qu'une énumération détaillée des

⁵ Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, tenue à Genève (Suisse) du 2 au 25 juillet 1951, Acte final et Convention relative au statut des réfugiés (publication des Nations Unies, n° de vente : 1951.IV.4).

raisons justifiant l'application du principe était non seulement inutile, mais encore inopportune, car les termes employés étaient vagues et se prêtaient à des interprétations diverses. Il a été suggéré de remplacer les mots « où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique » par la formule suivante, plus simple et plus générale, « où il éprouve des craintes légitimes de persécution » (voir le par. 118). D'autres représentants ont déclaré au contraire que cette dernière formule élargissait sensiblement la portée de l'article, et qu'il convenait de n'admettre le principe du non-refoulement que dans les cas les plus urgents, ceux où la vie, l'intégrité physique ou la liberté de l'intéressé sont exposées à un grave danger.

113. La plupart des objections ont porté sur la seconde phrase de l'article. Certains ont fait observer que le texte était ambigu et manquait de précision. L'expression « pour un crime ou pour un délit particulièrement graves » a été citée comme exemple des difficultés que susciterait l'application de l'article. En effet, on peut se demander s'il s'agit de crimes de droit commun ou de délits d'ordre politique, d'infractions commises dans le pays d'origine ou dans le pays d'asile. En outre, le mot « graves » est susceptible d'interprétations diverses et il n'est pas dit qui sera juge de la gravité des délits en question. On a fait valoir aussi qu'une personne pourrait constituer un danger pour la population du pays d'accueil, même si elle n'avait pas été condamnée pour un crime grave. Enfin, on a fait observer que la disposition serait d'une application difficile, surtout dans le cas d'une arrivée massive de personnes demandant asile.

114. De l'avis de quelques représentants, l'article manquait d'équilibre, car la seconde phrase, qui réservait à l'État le droit, dans certaines circonstances, de ne pas appliquer le principe énoncé dans l'article, était trop restrictive. Le texte ne précisait que deux exceptions, savoir, 1) le cas où la personne demandant asile constituait un danger pour la sécurité de l'État; 2) le cas où cette personne, ayant été condamnée par un jugement définitif pour un crime ou délit particulièrement graves, constituerait un danger pour la population du pays d'accueil. On a soutenu qu'il pourrait y avoir d'autres raisons impérieuses pour lesquelles l'État serait fondé à refuser l'asile à la personne ou aux personnes qui le demanderaient. Il pourrait, par exemple, se présenter des cas où la sécurité, la santé ou le bien-être de la population de l'État d'accueil serait menacés par un afflux en masse de personnes demandant asile sur son territoire. Les États il convient de ne pas l'oublier ont pour devoir essentiel de sauvegarder la sécurité et le bien-être de leurs populations. La seconde disposition ne devrait donc être ni trop rigide ni trop étroite, mais prévoir toutes les circonstances possibles. En outre, elle devrait envisager non seulement les cas de demandes d'asile provenant d'individus isolés, mais aussi les déplacements massifs de population fuyant leur pays et essayant de trouver refuge dans d'autres pays.

115. En revanche, les membres de la Commission qui soulignaient le but humanitaire de l'article 3 ont déclaré qu'il perdrait son sens et sa valeur si on l'affaiblissait

en autorisant de trop larges exceptions. On a fait observer que la limitation volontaire de souveraineté envisagée dans l'article n'était pas très importante, puisqu'il s'agissait seulement de ne pas obliger l'intéressé à retourner dans un pays où sa liberté serait gravement menacée. L'État d'accueil pourrait, à son gré, envoyer cette personne ailleurs ou prendre des dispositions pour qu'elle soit accueillie par un autre État. L'article n'exigeait nullement de l'État d'accueil qu'il accorde asile à ladite personne. Dans sa seconde phrase, l'article reconnaissait le droit de l'État de se protéger et de protéger sa population. Les exceptions au principe de non-refoulement priveraient du bénéfice de cette disposition certaines personnes qui constituaient un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou — étant donné leurs antécédents criminels — pour sa population. Ce serait détourner l'article de son but que de laisser aux États trop de latitude pour passer outre au principe énoncé.

- 116. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a pris la parole devant la Commission sur l'invitation du Président, a souligné qu'il importait que le principe du non-refoulement soit posé de manière non équivoque dans le projet de déclaration. Le Haut Commissariat a constaté que, dans la pratique, les États avaient agi dans un esprit humanitaire et faisaient généralement preuve d'une grande générosité dans l'octroi de l'asile. Il ne faudrait pas adopter un texte qui donnerait l'impression qu'il n'en serait pas ainsi à l'avenir.
- 117. Les représentants de l'Argentine, du Mexique et du Venezuela ont soumis un amendement (E/CN.4/L. 554) visant à remplacer la seconde phrase de l'article 3 par le texte suivant :
 - « Ce principe ne s'applique pas dans le cas des personnes qu'il y aurait des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou pour la communauté de ce pays. »

Les auteurs de l'amendement ne l'ont pas maintenu, de nouveaux textes du paragraphe 2 de l'article 3 ayant été présentés par la France, d'une part, par l'Inde et le Liban, de l'autre (voir par. 119 et 120).

- 118. Le représentant de l'Autriche a présenté un amendement (E/CN.4/L.558) qui consistait à remplacer, dans la première phrase de l'article 3, les mots « où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique » par les mots suivants : « où il éprouve des craintes légitimes de persécution ». A la 656e séance, le représentant de l'Autriche a retiré son amendement, qui avait été incorporé dans le nouveau texte proposé par la France (voir par. 119).
- 119. Après un échange de vues, le représentant de la France a présenté, pour l'article 3, le texte revisé suivant :
 - «1. Aucune personne cherchant asile ou bénéficiant de l'asile en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sera soumise à des mesures telles que refus d'admission à la frontière, refoulement ou expulsion qui auraient pour effet de l'obliger à retourner ou demeurer dans un territoire

- où elle craindrait avec raison d'être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté. » (E/CN.4/L.559.)
- « 2. Le paragraphe précédent ne fait pas obstacle à ce qu'un État prenne, à l'égard des personnes ainsi menacées, une des mesures ci-dessus mentionnées, s'il l'estime nécessaire pour des raisons primordiales de sécurité nationale ou de sauvegarde de sa population. » (E/CN.4/L.561.)
- « 3. Dans le cas où un État décide d'appliquer l'une des mesures prévues ci-dessus, il devrait prendre en considération la possibilité d'accorder un asile provisoire dans les conditions qui lui paraîtraient appropriées afin que les personnes en danger puissent chercher asile dans un autre pays. » (E/CN.4/L.560/Rev.1.)
- 120. Les représentants de l'Inde et du Liban ont présenté des amendements communs (E/CN.4/L.562) au texte revisé de l'article 3, à l'effet de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1 du document E/CN.4/L. 559, les mots « he has » par les mots « there is », et de reviser le paragraphe 2 de manière à lui donner le libellé suivant :
 - « 2. Le principe figurant au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas où, pour des raisons intéressant la sécurité nationale ou la sûreté et le bien-être publics, un État considère que l'asile ne peut être accordé. »
- 121. A la 657e séance, les représentants de l'Inde et du Liban ont accepté de retirer la première partie de leur amendement en faveur d'un amendement oral du représentant de l'Irak, tendant à remplacer les mots « dans un territoire où elle craindrait d'être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté », figurant dans le texte revisé du paragraphe 1 présenté par la France (E/CN.4/L.559), par les mots « dans un territoire, si elle a des raisons de craindre d'y être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté ».
- 122. En ce qui concerne le paragraphe 1 du nouveau texte présenté par le représentant de la France, il a été indiqué que les mots « où elle craindrait avec raison d'être victime de persécutions » pourraient prêter à une interprétation subjective. Il a été suggéré que la substitution, dans le texte anglais, des mots « there is » aux mots « he has », suffisait à établir que la crainte de la persécution devait être objectivement fondée.
- 123. Le paragraphe 2 a donné lieu à un long débat. Pour certains membres de la Commission, le texte proposé par le représentant de la France était défectueux en ce sens qu'il laissait entendre que l'on pouvait empêcher les États de refuser asile. Il a été dit qu'un accord général semblait s'être fait sur la nécessité d'adopter une formule laissant à l'État la faculté de refuser, pour certaines raisons, d'appliquer le principe énoncé au paragraphe 1 et que, de la sorte, la Commission ne devrait pas hésiter à adopter une disposition explicite à cet effet. De plus, a-t-on dit, le membre de phrase « pour des raisons primordiales de sécurité nationale ou de sauvegarde de sa population » était vague. L'expression utilisée dans le texte proposé par l'Inde et le Liban (E/CN.

4/L.562), « pour des raisons intéressant la sécurité nationale ou la sûreté et le bien-être publics », semblait beaucoup plus précise et compréhensible, car il s'agissait d'une expression courante dans le droit interne de nombreux pays. Certains membres de la Commission ont déclaré que les mots « sauvegarde de sa population », de même que les mots « sécurité nationale » ou « la sûreté ou le bien-être publics » étaient tous susceptibles d'être interprétés de façon élastique. En revanche, d'autres représentants ont estimé que le texte proposé par la France était préférable au texte de l'Inde et du Liban. Les deux textes reflétaient d'importantes différences de conception. Dans le texte proposé par l'Inde et le Liban le principe énoncé au paragraphe 1 cesserait complètement d'être applicable dans certains cas, alors que le texte proposé par la France, où il était dit que le paragraphe 1 « ne fait pas obstacle à ce qu'un État » refuse l'asile pour des raisons particulières, avait plutôt le caractère d'une clause dérogatoire. Le membre de phrase « sauvegarde de sa population », a-t-on dit, viserait les mesures tendant à protéger la santé publique. Cette expression serait préférable au terme « bien-être public », car cette dernière notion pourrait servir à justifier le refus égoïste d'accorder asile. On pourrait, par exemple, prétendre que le fait d'accueillir un grand nombre de personnes se réclamant du droit d'asile affecterait le bien-être de la population du pays d'accueil, puisqu'il faudrait abriter et nourrir ces personnes.

124. Le paragraphe 3, a-t-on indiqué, exprimait une notion compatible avec les buts humanitaires de l'article. Il avait pour objectif de concilier les devoirs humanitaires énoncés au paragraphe 1 et les difficultés pratiques des États qui se trouvent saisis d'une demande d'asile formulée par des indésirables. Dans les cas où des États se trouveraient dans l'impossibilité, pour l'une quelconque des raisons mentionnées au paragraphe 2, d'appliquer le principe posé au paragraphe 1, le retour au pays d'origine ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort. Certains membres ont pensé toutefois qu'il n'était pas souhaitable d'introduire dans l'article la notion exprimée au paragraphe 3. C'était, semble-t-il, imposer à un État une obligation excessive que de lui demander d'accorder un asile même temporaire à des individus jugés dangereux pour sa sécurité nationale. On pourrait, en pareil cas, prendre des mesures autres que l'octroi de l'asile provisoire. Certaines délégations ont également fait observer que la notion figurant au paragraphe 3 était nouvelle et que les gouvernements n'avaient pas eu le temps de présenter des observations à ce sujet.

125. La Commission a voté sur l'article 3 à ses 657e et 658e séances, les 10 et 11 mars 1960. Le vote a donné les résultats suivants :

Paragraphe 1

a) L'amendement de l'Irak tendant à remplacer les mots « dans un territoire où elle craindrait avec raison d'être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté » par les mots « dans un territoire, si elle a des raisons de craindre d'y être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté » a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Paragraphe 2

- b) L'amendement soumis par l'Inde et le Liban (E/CN. 4/L.562) a été rejeté par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions.
- c) A la demande du représentant de la Chine, les mots « ou de sauvegarde de sa population » qui figurent à la fin du texte revisé présenté par la France (E/CN. 4/L.561) ont été mis aux voix séparément. Il y a eu 6 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions; le membre de phrase n'a donc pas été adopté.
- d) Le paragraphe 2 (E/CN.4/L.561), tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 7 voix contre 4, avec 7 abstentions.

Paragraphe 3

e) Le texte revisé présenté par la France (E/CN.4/L. 560/Rev.1) a été adopté par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions.

Ensemble de l'article 3

f) L'ensemble de l'article 3, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions.

Nouvel examen de l'article 3

126. Plusieurs membres ont exprimé des regrets quant au résultat du vote sur l'article 3. On a dit que le rejet du texte du paragraphe 2 proposé par l'Inde et le Liban modifiait du tout au tout l'article, qui devenait, ainsi que le projet de déclaration dans son ensemble, inacceptable pour certains membres. On a dit également qu'en raison de la suppression, au paragraphe 2, du membre de phrase « ou de sauvegarde de sa population », le texte cessait d'être satisfaisant. Il a été indiqué d'autre part qu'il convenait de rédiger un texte de compromis pouvant réunir une majorité suffisamment massive. On a donc proposé que la Commission revienne sur sa décision relative à l'article 3. D'autres représentants, en revanche, tout en admettant que le texte de cet article, tel qu'il avait été adopté, n'était pas entièrement satisfaisant, ont pensé que l'occasion se présenterait de l'améliorer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. De plus, des doutes ont été exprimés quant à la possibilité de mettre au point, dans les limites du temps disponible, un compromis acceptable.

127. A la 659e séance, le 11 mars 1960, le représentant de l'Irak a proposé à la Commission de reconsidérer l'ensemble de l'article 3. Cette proposition a été adoptée par 15 voix contre une, avec 2 abstentions.

128. Le représentant de l'Irak a proposé oralement de modifier le texte du paragraphe 1 en insérant entre les mots « ne sera » et le mot « soumise », le membre de phrase suivant : « sauf pour des raisons majeures de sécurité nationale ou de protection de la population »; si cette suggestion était adoptée, le paragraphe 2 se trouverait, de ce fait, supprimé.

129. Le représentant de l'Autriche a estimé qu'il n'était pas nécessaire de rouvrir la discussion sur le paragraphe 1, et qu'il serait plus simple de reviser le texte du paragraphe 2, auquel il a proposé d'ajouter les mots « ou de sauvegarde de sa population ».

- 130. A la demande du représentant de la Chine, les mots « ou de protection de la population », figurant dans l'amendement soumis par le représentant de l'Irak au paragraphe 1 (voir par. 128), ont été mis aux voix séparément. Les mots ont été adoptés par 14 voix contre une, avec 3 abstentions.
- 131. L'amendement du représentant de l'Irak a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions. En raison de l'adoption de cet amendement, la proposition du représentant de l'Autriche (voir par. 129) n'a pas été mise aux voix.
- 132. Le paragraphe 2 (ancien par. 3) de l'article 3 a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions, après que la Commission eut rejeté, par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions, une proposition de la représentante de la Pologne tendant à ne pas prendre de décision sur le fond du paragraphe 2.
- 133. L'ensemble de l'article 3, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions. Certains membres de la Commission, tout en votant pour l'article, ont fait des réserves.

ARTICLE 4

- 134. La Commission a examiné cet article à sa 658e séance, le 11 mars 1960.
- 135. Le représentant du Liban a présenté un nouvel article 4 (E/CN.4/L.563) dont le texte était le suivant :
 - « Les personnes auxquelles l'asile a été accordé doivent s'abstenir de se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »
- 136. Plusieurs membres de la Commission se sont déclarés favorables à l'inclusion de l'article proposé par le Liban. Ils ont estimé qu'il fallait énoncer sans ambiguïté, dans la déclaration, les responsabilités de l'individu auquel l'asile a été accordé, responsabilités qui sont la contrepartie de celles que l'on veut imposer aux États. A leur avis, la personne à laquelle l'asile a été accordé devrait s'abstenir de se livrer à des activités qui nuiraient aux relations amicales entre les États. L'expression « des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » a été jugée satisfaisante car elle ne saurait être interprétée comme signifiant qu'une personne bénéficiant de l'asile pourrait se voir privée de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 137. D'autres membres de la Commission ont estimé que si l'article ne soulevait aucune objection quant au fond, il n'avait aucune utilité et n'était pas à sa place dans une déclaration adressée aux États. On a également signalé que l'on risquait de donner l'impression que tout ce que l'article ne défendait pas était autorisé, et, en particulier, que des personnes bénéficiant de l'asile pourraient se livrer à des activités subversives contre le pays d'accueil dès l'instant que ces activités n'étaient pas contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. On a aussi déclaré que l'article pouvait s'interpréter comme enjoignant aux États de prendre des mesures répressives.
- 138. A la 658^e séance, l'article proposé par le représentant du Liban (E/CN.4/L.563) a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

ARTICLE 5

- 139. La Commission a examiné l'article 5 à sa 658e séance, le 11 mars 1960.
- 140. L'amendement soumis par le représentant de l'Irak (E/CN.4/518) visait à ajouter un nouvel article qui deviendrait l'article 5 dont le texte était le suivant :
 - « Aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être interprétée comme portant atteinte au droit, énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'a toute personne de revenir dans son pays. »
- 141. On a fait valoir, à l'appui de ce texte, que dans une déclaration qui affirme le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien — droit qui est énoncé dans la première partie du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme il fallait également réaffirmer le droit énoncé dans la seconde partie dudit paragraphe, savoir le droit de toute personne de revenir dans son pays. L'absence, dans la déclaration, de l'affirmation précise de ce droit, risquait de porter atteinte à celui-ci. En outre, le projet de déclaration reconnaissait qu'un afflux de personnes cherchant asile risquait de créer des difficultés aux pays d'accueil, et il demandait en conséquence à la communauté internationale d'envisager les moyens appropriés de venir en aide à ce pays. Toutefois, la meilleure solution serait de faciliter le retour de ces personnes dans leur propre pays lorsque les circonstances le permettraient, et à condition qu'elles en aient exprimé le désir. En revanche, certains membres de la Commission ont estimé inutile d'inclure l'article proposé, notamment parce que le principe qu'il énonçait était déjà affirmé dans le préambule du projet de déclaration. Un représentant a estimé qu'il serait inopportun de ne mentionner que le « droit de revenir dans son pays », car la Déclaration universelle des droits de l'homme énonçait d'autres droits encore dont doivent jouir ceux qui cherchent asile. De plus, l'article ne semblait pas à sa place dans une déclaration traitant du droit
- 142. A la 568^e séance, l'article 5 a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Adoption du projet de déclaration et transmission du texte au Conseil économique et social

- 143. A la 662° séance, le 15 mars 1960, la Commission a adopté l'ensemble du projet de déclaration sur le droit d'asile par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
- 144. Les représentants de l'Irak, du Liban et du Venezuela ont déclaré qu'ils auraient voté pour le projet de déclaration s'ils avaient été présents lors de sa mise aux voix.
- 145. Après avoir adopté le projet de déclaration, la Commission a examiné la question de savoir s'il fallait l'envoyer aux gouvernements aux fins de nouvelles observations, ou le transmettre directement au Conseil économique et social. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il fallait d'abord consulter les gouvernements au sujet du projet de déclaration, afin que la Commission puisse l'examiner en deuxième lecture à sa session suivante. D'autres ont estimé qu'il fallait envoyer directe-

ment le projet de déclaration au Conseil économique et social. Quelques membres de la Commission ont jugé que le projet de déclaration pouvait être envoyé au Conseil économique et social et en même temps, pour observations, aux gouvernements. Il a été suggéré à cet égard que les gouvernements adressent directement leurs observations au Conseil économique et social, pour sa trentième session.

146. Un projet de résolution a été soumis à la Commission par le représentant de la France (E/CN.4/L.567) et un amendement à ce projet de résolution a été soumis par les représentants de l'Inde et du Liban (E/CN.4/L.569). A la 662e séance, le 15 mars 1960, cet amendement, avec les modifications apportées verbalement par ses auteurs, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et le projet de résolution de la France, tel qu'il avait été amendé, et avec des modifications apportées verbalement par son auteur, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le texte de la résolution est le suivant :

3 (XVI). Projet de déclaration sur le droit d'asile

La Commission des droits de l'homme,

- 1. Transmet au Conseil économique et social le projet de déclaration qu'elle a adopté au sujet du droit d'asile, ainsi que les procès-verbaux et documents relatifs aux travaux qu'elle a accomplis depuis 1956 sur cette question ⁶, et
- 2. Prie le Secrétaire général de communiquer le projet de déclaration ainsi que les procès-verbaux et documents pertinents aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, afin de leur permettre d'envoyer, le cas échéant, au Conseil économique et social, avant sa trentième session, des observations complémentaires sur le projet de déclaration, et en particulier sur son article 3.

Texte du projet de déclaration sur le droit d'asile, adopté le 15 mars 1960

147. Le texte du projet de déclaration adopté par la Commission est le suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dit en son article 14 que « 1) devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays; 2) ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies »,

Rappelant d'autre part qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »,

Recommande que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées s'inspirent, dans leurs pratiques, des principes ci-après :

Article premier. — L'asile accordé par un État, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit être respecté par tous les autres États.

Article 2. — La communauté internationale doit, sous réserve de la souveraineté des États et dans le respect des buts et des principes des Nations Unies, se préoccuper de la situation de ceux qui sont contraints de quitter leur pays ou tout autre pays à cause de la persécution ou de la crainte légitime de la persécution.

Lorsqu'un pays éprouve des difficultés à continuer à donner asile, les États doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau du pays qui accorde asile.

Article 3. — Aucune personne cherchant asile ou bénéficiant de l'asile en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sera, sauf pour des raisons majeures de sécurité nationale ou de protection de la population, soumise à des mesures telles que refus d'admission à la frontière, refoulement ou expulsion qui auraient pour effet de l'obliger à retourner ou à demeurer dans un territoire où elle craindrait avec raison d'être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté.

Si un État décide d'appliquer l'une des mesures prévues ci-dessus, il devra envisager la possibilité d'accorder un asile provisoire dans les conditions qui lui paraîtraient appropriées, afin de permettre aux personnes en danger de chercher asile dans un autre pays.

Article 4. — Les personnes auxquelles l'asile a été accordé doivent s'abstenir de se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 5. — Aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être interprétée comme portant atteinte au droit, énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'a toute personne de revenir dans son pays.

[°] Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3, par. 108 à 112; ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 4, par. 206 à 214; ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 8, par. 52 à 74; E/CN.4/713, 738, 781 et Add.1 et 2, 785, 793 et Add.1 à 6, 794 et Add.1 à 3, 795, 796; E/CN.4/L.454 et Rev. 1, 459, 517, 518, 550, 551, 553 à 556, 556/Rev.1, 557 à 560, 560/Rev.1, 561, 562, 563 et Corr.1; E/CN.4/SR.539, 564, 572 à 575, 618 à 622, 650 à 659, 662.

VII. — LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

148. De sa $660^{\rm e}$ à sa $665^{\rm e}$ séance, tenues du 14 au 16 mars 1960, la Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour, intitulé « Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités ». Elle était saisie des documents ci-après : a) rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa douzième session (E/CN.4/800); b) rapport minoritaire (E/CN.4/ 801) rédigé par M. Philip Halpern (États-Unis), membre de la Sous-Commission; c) trois notes de l'UNESCO relatives à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/802 et Add. 1, E/CN.4/803); et d) communications présentées respectivement par la Fédération internationale des femmes diplômées des universités (E/CN.4/NGO/90), l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique (E/CN.4/ NGO/88), et la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/87). Le point de l'ordre du jour, adopté par la Commission, comprenait deux parties : a) étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, et b) rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa douzième session. Sur la suggestion du Président, la Commission a décidé d'intervertir l'ordre dans lequel les deux parties devaient être abordées. Elle a en outre décidé d'examiner, dans l'ordre suivant, les documents dont elle était saisie :

- 1) Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa douzième session (E/CN.4/800)
- a) Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses [E/CN.4/800, par. 27 à 162, résolution 1 (XII)] et résolution 2 (XII);
- b) Manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de haine entre races ou nationalités [E/CN.4/800, par. 163 à 194, et résolution 3 (XII)];
- c) Cycles d'étude sur divers aspects et techniques de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [E/CN.4/800, chap. XII, et résolution 10 (XII)];
- d) Protection des minorités [E/CN.4/800, chap. XI, et résolution 9 (XII)];
 - e) Chapitres VI, VII, VIII et X du rapport.
- 2) Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement
- a) Mesures adoptées par l'UNESCO en vue d'établir une réglementation internationale concernant la discrimination dans l'enseignement (chapitre IX du rapport de la Sous-Commission) [E/CN.4/800, chap. IX, et résolution 7 (XII), par. 1 et 2; E/CN.4/802 et Add.1; et E/CN.4/803];
- b) Date et lieu de la treizième session de la Sous-Commission [E/CN.4/800, par. 236, et résolution 6 (XII)];
- c) Préparation à l'intention du grand public d'un résumé fondé sur l'Etude des mesures discriminatoires

dans le domaine de l'enseignement ⁷ [E/CN.4/800, par. 240, et résolution 7 (XII), par. 3 et 4].

149. La Commission a examiné, en liaison avec le point 9 de son ordre du jour, le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission, ayant trait aux communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (voir par. 235 ci-après).

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (douzième session)

Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses

- 150. De ses 660° à 664° séances, la Commission a examiné le chapitre V du rapport de la Sous-Commission, ayant trait à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. Au sujet de ce chapitre, elle était saisie de l'étude (E/CN.4/Sub.2/900) élaborée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Arcot Krishnaswami (Inde). Cette étude avait été rédigée en exécution de la résolution B, adoptée par la Sous-Commission à sa sixième session (E/CN.4/703, par. 97) et de la résolution B, adoptée par la Sous-Commission à sa onzième session (E/CN.4/778, par. 111).
- 151. Sur l'invitation de la Commission (648e séance), M. Krishnaswami a assisté et participé aux séances au cours desquelles son étude et le chapitre pertinent du rapport de la Sous-Commission ont été examinés.
- 152. Dans l'exposé préliminaire qu'il a fait à la 660e séance, M. Krishnaswami a signalé que son étude constituait la deuxième étude d'une série que la Sous-Commission consacrait aux mesures discriminatoires et présentait à la Commission. La première, intitulée Mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, a été reçue par la Commission en 1957. C'est en 1956 que la Sous-Commission a entrepris l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. Elle a nommé M. Krishnaswami Rapporteur spécial et l'a invité à s'inspirer, le cas échéant, des instructions générales formulées dans la résolution relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement que la Sous-Commission avait adoptée à sa sixième session et que la Commission des droits de l'homme avait modifiée à sa dixième session. Conformément à ces instructions, le Rapporteur spécial a rassemblé, analysé et vérifié une documentation provenant de diverses sources, notamment des gouvernements, des institutions spécialisées, du Secrétaire général et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des travaux d'érudits et de savants réputés. Il a rédigé une série de 86 projets de « monographies par pays », dont chacun a été envoyé au gouvernement du pays intéressé pour observation et complément d'information. Après avoir été revus en

⁷ Publication des Nations Unies, nº de vente : 1957. XIV.3.

tenant compte des observations reçues de chaque gouvernement, les renseignements contenus dans ces monographies par pays ont constitué la base d'un projet de rapport en deux parties (E/CN.4/Sub.2/L.123 et Add.1) que la Sous-Commission a examiné à ses dixième et onzième sessions, puis de l'étude finale que la Sous-Commission a transmise à la Commission, après l'avoir examinée à sa douzième session.

153. M. Krishnaswami a expliqué que, dans l'étude finale, il s'était efforcé de formuler des principes positifs et constructifs en vue de leur application pour l'élimination des mesures discriminatoires touchant la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il a appelé ces principes « règles fondamentales ». La Sous-Commission les a adoptés dans leur ensemble mais les a précisés à certains égards. Elle a également ajouté un préambule et deux nouvelles dispositions relatives, l'une au maintien de la religion ou de la conviction, l'autre à la manifestation de la religion ou de la conviction par l'enseignement. La Sous-Commission ne s'est pas prononcée sur la forme définitive que ces principes pourraient revêtir et a laissé aux organes supérieurs le soin de trancher la question. Toutefois, il ressort de la forme de sa résolution relative aux principes qu'elle penchait pour une déclaration. Elle a demandé qu'au moins lesdits principes soient adoptés et que l'Assemblée générale les ait présents à l'esprit lors de l'élaboration du texte final de l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques 8, qui traite de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

154. M. Krishnaswami a dit qu'à son avis il convenait de signaler particulièrement à l'attention de l'Assemblée générale le deuxième principe de la première partie des textes adoptés par la Sous-Commission [E/CN.4/800, par. 160, résolution 1 (XII), annexe], qui a trait à l'éducation religieuse des enfants, ainsi que les deux principes formulés aux paragraphes 1 et 2 de la quatrième partie, qui se rapportent, l'un aux mesures à prendre en cas de conflit entre les exigences de deux ou plusieurs religions ou convictions, l'autre à l'octroi de subventions ou d'exonérations d'impôts à une religion ou conviction ou à ses adeptes. Pour conclure, M. Krishnaswami a signalé que l'on constatait dans le monde une reconnaissance croissante du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. D'une part, dans certaines régions, l'attitude à l'égard du droit d'être agnostique et athée s'est modifiée dans un sens favorable; d'autre part, l'attitude des fidèles de certaines religions à l'égard de ceux d'autres religions s'est également améliorée. Le Rapporteur spécial a fait observer que, dans son étude, il n'a pas minimisé les facteurs défavorables et a mentionné la possibilité d'un renversement de cette tendance libérale. Toutefois, l'existence d'un climat favorable dans l'ensemble permet d'espérer et encourage ceux qui croient que le moment est venu de préciser les principes généraux de nondiscrimination et de la liberté de pensée, de conscience et de religion que renferme la Déclaration universelle des droits de l'homme. Néanmoins, M. Krishnaswami a rappelé à la communauté internationale qu'il lui incombe de prendre des précautions appropriées pour

empêcher un renversement soudain de cette évolution. Il a ajouté que c'est en définitive l'éducation de la communauté mondiale qui compte en la matière, et que c'est là une tâche difficile et complexe qui demande encore beaucoup de réflexion.

155. Divers membres de la Commission ont donné leur avis sur l'étude. Leurs vues sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 661e et 662e séances.

156. Une représentante de la Commission de la condition de la femme, M^{me} Marie-Hélène Lefaucheux (France), a également pris part au débat sur l'étude. Son intervention est résumée dans le compte rendu analytique de la 661e séance.

157. En outre, la Commission a entendu des exposés des représentants de l'Organisation mondiale Agudas Israël, de la Commission des églises pour les affaires internationales, du Bureau international catholique de l'enfance, de la Conférence internationale des charités catholiques et de la Fédération internationale des femmes juristes. Ces exposés sont résumés dans le compte rendu analytique de la 661e séance.

Évaluation générale de l'étude

158. Dans la partie A de sa résolution 1 (XII), la Sous-Commission a exprimé sa profonde gratitude au Rapporteur spécial pour le dévouement avec lequel il a travaillé à l'étude; elle l'a vivement félicité de son étude finale et a exprimé sa gratitude aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, à la Commission de la condition de la femme et aux organisations non gouvernementales intéressées, pour leur collaboration. La Sous-Commission a transmis cette étude à la Commission des droits de l'homme, pour examen, ainsi que les comptes rendus analytiques du débat qui a eu lieu à sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/SR.280 à 306). Elle a également transmis à la Commission une série de projets de principes qu'elle avait formulés en se fondant sur les propositions que lui avait présentées le Rapporteur spécial pour décision, convaincue que l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de recommandations à ses Membres fondées sur ces principes couronnerait dignement l'étude. Enfin, la Sous-Commission a décidé de maintenir à son ordre du jour la question des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, de façon à pouvoir suivre les efforts accomplis en vue d'éliminer la discrimination dans ce domaine.

159. Les membres de la Commission ont unanimement exprimé à M. Krishnaswami leur gratitude pour l'excellent travail qu'il a effectué en qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission. A leur avis, M. Krishnaswami a accompli, avec compétence et bonne foi, une œuvre magistrale d'une grande importance intrinsèque, qui touche à l'essence même des travaux de la Commission. Cette œuvre est constructive, complète, et, pardessus tout, objective et impartiale. Les membres de la Commission ont estimé que M. Krishnaswami avait fait preuve d'une habilité et d'une finesse peu communes en évitant le danger de controverse inhérent à la question, et que son étude était non seulement éminemment scientifique et savante, mais encore concise et claire.

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément nº 7, annexe I, B.

Mesures à prendre comme suite à l'étude

160. Dans la partie B de sa résolution 1 (XII), la Sous-Commission a exprimé la conviction que la façon la plus efficace de lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses est d'organiser une action éducative soutenue d'envergure internationale, et que la procédure de rapports triennaux de la Commission des droits de l'homme constitue un cadre approprié permettant aux gouvernements de signaler les progrès accomplis dans la lutte contre ces mesures discriminatoires.

161. La Sous-Commission a donc présenté un projet de résolution selon lequel la Commission demanderait au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général : a) de faire imprimer et diffuser largement l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et b) de prendre les dispositions nécessaires en vue de la préparation par un auteur ayant la compétence voulue d'un bref résumé de l'étude à l'usage du public, qui puisse être publié et largement utilisé dans le monde entier, notamment dans les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement, pour lutter contre ces mesures discriminatoires.

162. Aux termes du projet de résolution, le Conseil économique et social serait prié de demander instamment aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre en considération les renseignements et les conclusions que contient l'étude, de s'inspirer des principes élaborés par la Sous-Commission à ce sujet, lorsqu'ils auraient été définitivement approuvés, ainsi que de poursuivre et, si nécessaire, d'accentuer leur action éducative destinée à éliminer toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

163. Enfin, le Conseil serait prié de demander à l'Assemblée générale de tenir compte de ces principes, dans la mesure où elle le jugerait approprié, lors de la rédaction de l'article 18 du pacte relatif aux droits civils et politiques.

164. La Commission n'a pas examiné en détail le projet de résolution de la Sous-Commission, mais elle a pris comme base de discussion deux projets de résolution communs présentés par l'Argentine, la Belgique et les États-Unis (E/CN.4/L.565 et E/CN.4/L.566).

Examen des projets de résolution

165. Dans le premier de ces deux projets de résolution (E/CN.4/L.565), il était proposé que la Commission prie le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées le texte du projet de principes préparé par la Sous-Commission, afin qu'ils puissent présenter, pour le 31 octobre 1960 au plus tard, leurs observations sur le fond de ces principes et sur la forme dans laquelle ils devraient être présentés. Il était en outre proposé que la Commission inscrive cette question à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session

166. Certains membres se sont prononcés pour les principes formulés par la Sous-Commission, mais ont

fait observer que le problème des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion a une telle importance qu'il mérite d'être étudié et pesé beaucoup plus longuement. On a rappelé que, normalement, la Commission, lors de l'élaboration de déclarations destinées à être soumises à l'Assemblée générale, avait examiné les observations des gouvernements sur les textes en question avant de donner à ceux-ci une forme définitive. En outre, plusieurs membres ont déclaré que, la Sous-Commission n'ayant adopté les principes que récemment, ils n'étaient pas encore en mesure de les étudier en détail.

167. Le projet de résolution commun a été mis aux voix à la 662e séance, le 15 mars 1960, et a été adopté à l'unanimité. Le texte de la résolution est le suivant :

4 (XVI). PROJET DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ ET LA NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RELIGION ET DE PRATI-QUES RELIGIEUSES

La Commission des droits de l'homme,

Ayant pris acte du projet de principes en matière de liberté de religion et de pratiques religieuses, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [E/CN.4/800, par. 160, résolution 1 (XII), annexe],

Considérant que, vu l'importance du problème, il est nécessaire que les principes soumis à la Commission fassent l'objet d'un examen approfondi et que soient étudiées les vues des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur cette question,

- 1. Prie le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées le texte du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, afin qu'ils puissent présenter, pour le 31 octobre 1960 au plus tard, leurs observations sur le fond du projet de principes et sur la forme dans laquelle ces principes doivent être présentés;
- 2. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa six-septième session.

168. Dans le second des deux projets de résolution (E/CN.4/L.566), il était proposé, premièrement que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général d'assurer, à l'intention des gouvernements, des institutions spécialisées, des centres de recherche et des personnes intéressées aux problèmes en question, la plus grande diffusion possible de l'étude préparée par le Rapporteur spécial; deuxièmement, que le Conseil appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'étude préparée par le Rapporteur spécial et sur le fait que les principes élaborés par la Sous-Commission ont été soumis aux gouvernements en vue de recueillir leurs observations, de façon que l'Assemblée générale puisse tenir compte de ces éléments lorsqu'elle examinera l'article 18 du projet de pacte sur les droits civils et politiques.

169. Certains membres de la Commission ont appuyé la proposition des trois pays, tandis que d'autres ont estimé qu'elle n'allait pas assez loin et ne mettait pas à la disposition de tous ceux qui pourraient s'y intéresser

l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. Les partisans de la proposition ont expliqué que s'ils étaient d'avis que l'étude devait être diffusée largement parmi ceux qui s'intéressent sérieusement au problème de la liberté de religion, ils ne souhaitaient pas, en revanche, qu'elle soit mise entre les mains de personnes qui pourraient en abuser à des fins de propagande. Ceux qui jugeaient que le projet de résolution restreignait trop la diffusion de l'étude ont rappelé que la Sous-Commission avait prié la Commission de demander au Conseil économique et social d'autoriser l'impression de ce document et sa diffusion très large dans le grand public. Au surplus, la Sous-Commission avait également recommandé la préparation d'un bref résumé à l'usage du public, qui puisse être utilisé dans le monde entier pour lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, proposition qu'ils considéraient également avec faveur. Ils ont souligné que, pour être largement diffusée, l'étude devrait être imprimée. Elle serait diffusée non pas en tant que rapport élaboré et adopté par l'Organisation des Nations Unies, mais comme étude effectuée pour un organe des Nations Unies par M. Krishnaswami, sous sa responsabilité personnelle d'expert et de membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Certains membres de la Commission ont rappelé que l'Organisation des Nations Unies a fréquemment imprimé et distribué des rapports établis sous la responsabilité individuelle d'experts, et que la Commission elle-même avait créé à cet égard un précédent lors de sa treizième session en demandant au Secrétaire général de faire imprimer et diffuser largement l'Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Ils ont déclaré ne voir aucune raison justifiant un traitement différent pour l'une et l'autre des études. Celle dont la Commission est saisie a été effectuée par M. Krishnaswami, et il n'existe aucune proposition en vue d'une revision ou d'une nouvelle rédaction. Le fait que les organes compétents des Nations Unies pourraient ne pas souscrire entièrement à certaines des propositions de M. Krishnaswami n'a aucun lien avec la question de l'impression de son étude. Une note de l'éditeur, incluse dans le texte imprimé, pourrait préciser que les opinions exprimées et les conclusions formulées sont celles de l'auteur et non pas celles de l'Organisation des Nations Unies.

170. L'état des incidences financières du projet de résolution de la Sous-Commission (E/CN.4/800/Add.1) a été signalé à l'attention de la Commission.

171. Au cours de la discussion, le représentant de l'Inde a soumis deux amendements (E/CN.4/L.570) au projet de résolution commun, qui donnaient au paragraphe 1 du dispositif la rédaction suivante :

« Prie le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial et de lui assurer la plus grande diffusion possible, notamment auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des centres de recherche et des personnes qui s'intéressent à ces problèmes. »

172. Le représentant de l'Irak a proposé d'ajouter au dispositif un paragraphe dans lequel la Commission

exprimerait ses remerciements au Rapporteur spécial pour sa très utile étude. Cette proposition a été acceptée par les auteurs du projet de résolution.

173. Des échanges de vues ont eu lieu au sujet du troisième considérant du préambule, dont le texte était le suivant :

« Considérant que la procédure de rapports triennaux de la Commission des droits de l'homme constitue un cadre approprié permettant aux gouvernements de signaler les progrès accomplis dans la lutte contre les mesures discriminatoires. »

On a objecté que ce paragraphe semblait préjuger de décisions qui ne pourraient être prises que lorsque la Commission aurait étudié plus en détail, au cours d'une session ultérieure, le problème de la lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. En raison de ces objections, les auteurs ont retiré ce considérant.

174. Le premier des amendements de l'Inde a été adopté par la Commission par 12 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Le second a été adopté par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions. Le projet de résolution, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité à la 662e séance, le 15 mars 1960. Le texte de la résolution est le suivant :

5 (XVI). ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la partie B de la résolution 1 (XII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/800, par. 160).

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XI, projet de résolution III.]

Manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de haine entre races ou nationalités, ainsi que de préjugés religieux et raciaux de même nature

175. Dans sa résolution 3 A (XII) [E/CN.4/800, par. 194], la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est déclarée profondément inquiète des manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de haine entre races ou nationalités, ainsi que de préjugés religieux et raciaux de même nature qui ont eu lieu dans plusieurs pays et qui rappellent les crimes et les actes odieux commis par les nazis avant et pendant la deuxième guerre mondiale; elle a estimé qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies, représentant la communauté internationale, de s'élever contre ces manifestations, d'en rechercher les origines et les causes et de recommander les mesures les plus efficaces qui puissent être prises à leur encontre. La Sous-Commission a exprimé sa satisfaction du fait que des gouvernements, des peuples et des organisations privées ont réagi spontanément contre ces

manifestations; elle a condamné celles-ci en tant que violation des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question au cours de sa session suivante.

176. Dans sa résolution 3 B (XII), la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

« La Commission des droits de l'homme,

- « Notant les manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de haine entre races ou nationalités, ainsi que de préjugés religieux et raciaux de même nature qui ont eu lieu dans plusieurs pays et qui rappellent les crimes et les actes odieux commis par les nazis avant et pendant la deuxième guerre mondiale,
- « Exprimant sa satisfaction du fait que des gouvernements, des peuples et des organisations privées ont réagi spontanément contre ces manifestations,
- « Prenant en considération les recommandations faites à ce sujet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [E/CN.4/800, par. 194, résolution 3 B (XII)],
- « 1. Condamne ces manifestations en tant que violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant que violation des droits de l'homme au détriment des groupes contre lesquels elles sont dirigées et en tant que menace aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de tous les peuples;
- « 2. Demande instamment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre, partout où le problème se pose, toutes les mesures appropriées pour empêcher et réprimer de tels actes, et notamment d'adopter de nouvelles lois, si cela est nécessaire, et d'appliquer fermement les lois en vigueur;
- « 3. Prie les pouvoirs publics et les organisations privées de lancer ou d'intensifier les programmes éducatifs visant à déraciner les opinions racistes ainsi que le préjugé que reflètent ces manifestations;
- « 4. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qu'ils lui communiquent le plus tôt possible des renseignements, accompagnés de leurs observations, sur les points suivants :
- « a) Manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de haine entre races ou nationalités ainsi que de préjugés religieux et raciaux de même nature qui ont eu lieu sur leur territoire;
- « b) Réaction publique spontanée devant ces manifestations et mesures prises à ce sujet par des organisations privées;
- « c) Mesures qui ont été prises par les pouvoirs publics pour empêcher de telles manifestations et châtier leurs auteurs, et nouvelles mesures qu'ils envisagent de prendre le cas échéant;

- « d) Avis des gouvernements sur les causes et les motifs profonds de ces manifestations;
- « 5. Prie le Secrétaire général de demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, qu'elles lui communiquent tous les renseignements et suggestions qu'elles pourraient avoir sur les points ci-dessus;
- « 6. Prie le Secrétaire général de transmettre périodiquement aux membres de la Sous-Commission, au fur et à mesure de leur réception, tous les renseignements et observations ci-dessus, y compris les observations que les membres de la Sous-Commission eux-mêmes pourraient lui faire tenir en leur qualité d'experts;
- « 7. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder, à sa prochaine session, à un examen de la documentation reçue en réponse aux demandes ci-dessus, d'en tirer les conclusions qui lui paraîtront justifiées, de recommander les mesures qui lui sembleront souhaitables et de faire rapport, à ce sujet, à la Commission des droits de l'homme. »
- 177. Tous les membres de la Commission qui sont intervenus dans la discussion de cette question aux 663° et 664° séances ont rendu hommage à la Sous-Commission pour sa décision d'appeler l'attention des organes dont elle relève sur les manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de haine entre races ou nationalités qui se sont produites dans différents pays. Plusieurs membres ont rappelé les atrocités commises dans le passé par les nazis dans leur pays et ont exprimé l'espoir que la Commission agirait avec promptitude pour empêcher le retour de ces tristes événements.
- 178. Plusieurs membres de la Commission ont souligné la gravité des récentes manifestations qui rappellent les actes odieux commis par les nazis avant et pendant la deuxième guerre mondiale. Ils ont fait observer que, dans certains pays, les conditions favorables à la renaissance du nazisme n'avaient pas été éliminées. A leur avis, il importait donc, pour faire disparaître ce danger, de prendre des mesures immédiates et efficaces, et notamment de faire le nécessaire pour éliminer de la vie publique, en général, toute influence incitant à la haine entre races ou nationalités, ainsi que les préjugés raciaux et nationaux de même nature, et de veiller à l'éducation de la jeune génération.
- 179. Certains membres de la Commission ont approuvé sans réserve le projet de résolution proposé par la Sous-Commission. D'autres, en revanche, ont exprimé des doutes au sujet de certains paragraphes ou de l'attitude, qu'ils considéraient quelque peu inquisitoriale, adoptée par la Sous-Commission. Ils ont estimé que le projet de résolution manquait à certains égards de retenue et de dignité, et ont suggéré que les gouvernements intéressés seraient peut-être plus enclins à entreprendre les enquêtes et à présenter les rapports mentionnés dans le projet de résolution si celui-ci était rédigé en termes mieux appropriés.
- 180. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de la Fédération

mondiale des associations pour les Nations Unies, de la Commission des églises pour les affaires internationales, du Conseil international des femmes, du Congrès juif mondial, de l'Association internationale de droit pénal et de la Fédération syndicale mondiale; ces déclarations sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 663° et 664° séances.

- 181. Des amendements au projet de résolution de la Sous-Commission ont été présentés conjointement par l'Argentine, l'Autriche, les Philippines et le Royaume-Uni (E/CN.4/L.571), ainsi que par l'Inde (E/CN.4/L.572).
- 182. Les amendements des quatre pays étaient ainsi concus :
- « 1) Remplacer le premier considérant par le texte ci-après :
 - « Profondément inquiète des manifestations d'antisémitisme et des autres formes de préjugé racial et d'intolérance religieuse qui sont apparues récemment dans plusieurs pays, »
- « 2. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte ci-après :
 - « Condamne ces manifestations comme des violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier comme une violation des droits de l'homme au détriment des groupes contre lesquels elles sont dirigées; »
- « 3) Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte ci-après :
 - « Demande instamment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre, partout où le problème se pose, toutes les mesures appropriées pour prévenir effectivement et réprimer de tels actes; »
- « 4) Remplacer l'alinéa a du paragraphe 4 du dispositif par le texte ci-après :
 - « 1) Manifestations d'antisémitisme et autres formes de préjugé racial et d'intolérance religieuse qui sont apparues sur leur territoire; »
- 183. Les amendements de l'Inde étaient rédigés comme suit :
- «1. Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant :
 - « Demande aux pouvoirs publics et aux organisations privées de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et religieux que reflètent ces manifestations, ainsi que pour détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés, et de prendre des mesures appropriées pour orienter l'éducation des enfants compte dûment tenu du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV); »
 - « 2. Supprimer le paragraphe 4. »
- 184. Quelques membres de la Commission ont critiqué tant les amendements des quatre pays que ceux de l'Inde, en déclarant qu'ils tendaient à affaiblir le projet de résolution que la Sous-Commission avait adopté à

l'unanimité. Ils ont souligné que les amendements des quatre pays auraient pour conséquence de supprimer du préambule la mention des crimes et des actes odieux commis par les nazis avant et pendant la deuxième guerre mondiale; de supprimer du paragraphe 1 du dispositif la conclusion que les manifestations qui s'étaient produites constituaient une menace pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les peuples; enfin, de supprimer du paragraphe 2 du dispositif l'idée que l'adoption de mesures législatives complémentaires, le cas échéant, et l'application rigoureuse de la législation en vigueur, étaient au nombre des mesures appropriées que devaient prendre les États sur le territoire desquels ces manifestations avaient eu lieu. Ils considéraient que ces suppressions enlevaient sa force au texte original. Ils ne croyaient pas non plus que la nouvelle rédaction du paragraphe 3 et la suppression du paragraphe 4, proposées par l'Inde, étaient de nature à améliorer le texte.

185. Les auteurs des amendements communs ont accepté le sous-amendement de la France (E/CN.4/L.574) tendant à ajouter, à la fin de leur amendement au premier considérant, les mots « et qui risqueraient d'être la préface d'autres actes odieux compromettant l'avenir ». Ils ont aussi accepté, sur la proposition de la représentante de la Pologne, d'ajouter dans ce membre de phrase, après les mots « d'être », les mots « de nouveau ». En revanche, ils n'ont pas accepté un sous-amendement proposé par la représentante de la Pologne et tendant à ajouter, entre les mots « des autres formes » et les mots « de préjugé racial », les mots « de haine entre races ou nationalités, ainsi que ». Ce sous-amendement a ultérieurement fait l'objet d'un vote séparé (voir par. 192).

186. Les auteurs des amendements communs n'ont pas accepté un sous-amendement soumis par le représentant de la RSS d'Ukraine et tendant à ajouter, à la fin de leur amendement au paragraphe 1 du dispositif, les mots « et comme une menace aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de tous les peuples ». Ce sous-amendement a ultérieurement fait l'objet d'un vote séparé (voir par. 194).

187. Les auteurs des amendements communs ont accepté la suggestion du représentant du Venezuela tendant à rédiger comme suit la fin du paragraphe 2 du dispositif, après les mots « de prendre » : « toutes les mesures appropriées pour prévenir effectivement de tels actes et pour les réprimer là où ils ont été commis ». En revanche, ils n'ont pas accepté un sous-amendement soumis par le représentant de la RSS d'Ukraine visant à ajouter, à la fin de leur amendement, les mots « et notamment d'adopter de nouvelles lois, si cela est nécessaire, et d'appliquer fermement les lois en vigueur ». Ce sous-amendement a ultérieurement fait l'objet d'un vote séparé (voir par. 196 ci-après).

188. Compte tenu du débat auquel avait donné lieu son amendement visant à remplacer par un texte nouveau le paragraphe 3 du dispositif du projet présenté par la Sous-Commission, le représentant de l'Inde en a modifié la teneur. Outre plusieurs modifications de forme, il a accepté une suggestion faite par les représentants de la France et du Mexique, visant à mentionner dans son amendement non seulement la Déclaration des droits

de l'enfant mais aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- 189. Les auteurs des amendements communs ont accepté un sous-amendement de la France (E/CN.4/L. 574) tendant à ajouter, à la fin de leur amendement au paragraphes 4 du dispositif, les mots « si elles ont eu lieu sur leur territoire ».
- 190. Devant les opinions exprimées par les membres de la Commission concernant sa proposition de supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution de la Sous-Commission, le représentant de l'Inde a présenté une proposition revisée ayant pour objet de remplacer les paragraphe 4 et 5 du dispositif du projet de la Sous-Commission par le texte suivant :
 - « 4. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultant les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur le territoire desquels ces manifestations ont eu lieu, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, des dispositions pour recueillir des renseignements ou des observations sur ces manifestations, les mesures adoptées pour les réprimer et leurs causes ou motifs. »

Le représentant de l'Inde a accepté la suggestion faite par le représentant de la France, consistant à ajouter à ce texte une mention des réactions de l'opinion publique à ces manifestations.

- 191. Un membre de la Commission a demandé que la proposition finale du paragraphe 6 du dispositif, à partir des mots « y compris », fasse l'objet d'un vote séparé.
- 192. La Commission a rejeté, par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, le sous-amendement polonais (voir par. 185) à l'amendement commun au premier considérant du projet de la Sous-Commission.
- 193. La Commission a adopté à l'unanimité l'amendement commun au premier considérant du projet de la Sous-Commission, tel que ses auteurs l'avaient remanié.
- 194. La Commission a adopté, au vote par appel nominal, par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions, le sousamendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 186) à l'amendement commun au paragraphe 1 du dispositif du projet de la Sous-Commission. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Inde, Irak, Mexique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela;

Ont voté contre : Argentine, Belgique, Chine, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique;

Se sont abstenus: Autriche, Danemark, Liban, Pakistan, Philippines.

- 195. L'amendement commun au paragraphe 1 du dispositif du projet de la Sous-Commission, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.
- 196. La Commission a rejeté, par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions, le sous-amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 187) à l'amendement commun au paragraphe 2 du projet de la Sous-Commission. L'amen-

dement commun au paragraphe 2, tel que ses auteurs l'avaient remanié, a été adopté à l'unanimité.

- 197. L'amendement de l'Inde au paragraphe 3 du projet de la Sous-Commission, tel que l'avait remanié son auteur (voir par. 183 et 188), a été adopté à l'unanimité.
- 198. L'amendement de l'Inde tendant à remplacer les paragraphes 4 et 5 par un nouveau paragraphe (voir par. 190) a été adopté à l'unanimité.
- 199. Conformément à la demande qui en avait été faite (voir par. 191), le membre de phrase « y compris les observations que les membres de la Sous-Commission eux-mêmes pourraient lui faire tenir en leur qualité d'experts », qui figurait au paragraphe 6 du projet de la Sous-Commission, a fait l'objet d'un vote séparé. Le membre de phrase a été rejeté par 9 voix contre une, avec 7 abstentions.
- 200. L'ensemble du projet de résolution de la Sous-Commission, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité à la 664e séance, le 16 mars 1960. Le texte de la résolution est le suivant :
 - 6 (XVI). MANIFESTATIONS D'ANTISÉMITISME ET D'AUTRES FORMES DE PRÉJUGÉS RACIAUX ET D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE DE MÊME NATURE

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète des manifestations d'antisémitisme et des autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de même nature qui sont apparues récemment dans plusieurs pays et qui risqueraient d'être de nouveau la préface d'autres actes odieux compromettant l'avenir,

Exprimant sa satisfaction du fait que des gouvernements, des peuples et des organisations privées ont réagi spontanément contre ces manifestations,

Prenant en considération les recommandations faites à ce sujet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [E/CN.4/800, par. 194, résolution 3 B (XII)],

- 1. Condamne ces manifestations comme des violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier comme une violation des droits de l'homme au détriment des groupes contre lesquels elles sont dirigées et comme une menace aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de tous les peuples;
- 2. Demande instamment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir effectivement de tels actes et pour les réprimer là où ils ont été commis;
- 3. Demande aux pouvoirs publics et aux organisations privées de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance religieuse que reflètent ces manifestations, ainsi que pour détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés, et de prendre des mesures appropriées pour que l'éducation des enfants soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de

la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV);

- 4. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultant les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur le territoire desquels ces manifestations ont eu lieu, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, des dispositions pour recueillir des renseignements ou des observations sur ces manifestations, les réactions de l'opinion publique à leur égard, les mesures adoptées pour les réprimer et leurs causes ou motifs;
- 5. Prie le Secrétaire général de transmettre périodiquement aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au fur et à mesure de leur réception, tous les renseignements et observations ci-dessus;
- 6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder, à sa prochaine session, à un examen de la documention reçue en réponse aux demandes ci-dessus, d'en tirer les conclusions qui lui paraîtront justifiées, de recommander les mesures qui lui sembleront souhaitables et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme.

CYCLES D'ÉTUDE SUR DIVERS ASPECTS ET TECHNIQUES DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

201. Dans sa résolution 10 (XII) [E/CN.4/800, par. 262], la Sous-Commission a présenté à la Commission des droits de l'homme un projet de résolution selon lequel la Commission demanderait au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de prendre l'initiative, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées et notamment l'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO, d'organiser une série de cycles d'étude à l'intention d'experts, nommés par les gouvernements et participant aux travaux à titre individuel, afin d'étudier divers aspects et techniques de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris des cycles d'étude consacrés aux causes des préjugés sous toutes leurs formes et aux mesures propres à les éliminer.

202. En présentant ce projet de résolution, la Sous-Commission rappelait la résolution 926 (X), relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, par laquelle l'Assemblée générale avait autorisé le Secrétaire général, sur la demande des gouvernements, à fournir certains services en ce qui concerne le domaine des droits de l'homme et notamment à organiser des cycles d'étude. La Sous-Commission rappelait également qu'à sa huitième session, en 1956, elle avait souligné qu'il était souhaitable d'organiser des cycles d'étude dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et que, la même année, à sa douzième session, la Commission des droits de l'homme avait fait sien ce point de vue. La Commission avait demandé au Secrétaire général d'étudier l'opportunité d'organiser de telles réunions. Toutefois, comme le notait la Sous-Commission, aucun État Membre n'avait demandé jusqu'à présent au Secrétaire général d'organiser un cycle d'étude traitant de la lutte contre les mesures discriminatoires ou de la protection des minorités.

203. Plusieurs membres de la Commission ont jugé que le projet de résolution de la Sous-Commission était une excellente proposition, mais on a fait remarquer qu'il serait peut-être préférable que les cycles d'étude envisagés soient organisés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme prévu par la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale. Certains membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de prier le Secrétaire général, comme le suggérait la Sous-Commission, de prendre l'initiative d'organiser de telles réunions car, à leur avis, il s'agirait alors de la création d'un programme entièrement nouveau qui aurait des incidences financières considérables. Certains membres ont également exprimé des doutes concernant l'opportunité de la proposition selon laquelle les experts qui seraient nommés par les gouvernements devraient participer aux cycles d'étude à titre individuel, car le caractère des cycles organisés dans le cadre du programme de services consultatifs s'en trouverait fondamentalement modifié. On a cependant fait observer, au sujet de cette dernière objection, que la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale ne prévoyait pas de cycles d'étude composés de représentants de gouvernements et que, par le passé, de nombreux gouvernements avaient envoyé des experts qui participaient à de tels cycles d'étude à titre individuel, en leur qualité d'experts.

204. Les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont présenté oralement à la Commission un amendement commun concernant le dispositif du projet de résolution de la Sous-Commission, amendement ainsi concu:

« Appelle l'attention des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur les possibilités d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme autorisé par la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, des cycles d'étude consacrés à l'examen des divers aspects et techniques de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris des cycles d'étude consacrés aux causes des préjugés sous toutes leurs formes et aux mesures propres à les éliminer. »

205. L'amendement commun a été adopté à l'unanimité à la 665e séance, le 16 mars 1960. L'ensemble du projet, tel qu'il avait été amendé, a également été adopté à l'unanimité. Le texte de la résolution est le suivant :

7 (XVI). CYCLES D'ÉTUDE SUR DIVERS ASPECTS ET TECHNIQUES DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

La Commission des droits de l'homme,

Prie le Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XI, résolution IV.]

PROTECTION DES MINORITÉS

206. A sa 665e séance, la Commission a examiné le chapitre XI du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa douzième session (E/CN.4/800), et la résolution 9 (XII) contenue dans ce rapport, concernant la protection des minorités. Elle était saisie d'un projet de résolution de l'Autriche (E/CN.4/L.573) selon lequel la Commission prierait la Sous-Commission : a) de formuler une définition pratique du terme « minorité » aux fins d'une étude plus poussée du problème de la protection des minorités; b) d'étudier, pour commencer, la situation et les problèmes des minorités en Europe, et c) de faire rapport sur cette étude lors de la dixseptième session de la Commission, en proposant des mesures propres à protéger efficacement les minorités en question. Il était en outre proposé que la Commission décide d'inscrire la question de la « Protection des minorités » à l'ordre du jour de sa dix-septième ses-

207. En présentant ce projet de résolution à la Commission, le représentant de l'Autriche a rappelé que la Sous-Commission n'avait pas encore été en mesure de s'acquitter de la tâche qui lui avait été assignée concernant la protection des minorités, et que cela était dû en partie au fait qu'une définition acceptable du terme « minorité » n'avait pas encore été approuvée par les organes dont elle dépend. Il suggérait par conséquent de demander à la Sous-Commission d'intensifier ses efforts pour mettre au point une définition généralement acceptable du terme « minorité » et, à partir d'une définition pratique de ce terme, d'étudier, pour commencer, la situation présente et les problèmes des minorités en Europe. Il a émis l'avis qu'il serait peut-être nécessaire que la Commission désigne un rapporteur spécial qui rédigerait un rapport sur la question et le présenterait à la Sous-Commission ou à la Commission. Sur la base de ce rapport, on pourrait établir des règles générales qui serviraient de modèle dans d'autres régions du monde où il existe un problème de minorité. Ce faisant, la Sous-Commission accomplirait une importante tâche humanitaire.

208. Tout en approuvant l'esprit qui inspirait la proposition de l'Autriche, quelques membres de la Commission ont rappelé que la Sous-Commission avait déjà décidé d'inscrire la question de la protection des minorités à l'ordre du jour de sa session suivante. Ils pensaient que la Commission souhaiterait peut-être renvoyer le projet de résolution autrichien à la Sous-Commission sans se prononcer à son sujet. D'autres membres de la Commission ont exprimé l'avis qu'il était inutile d'entreprendre une nouvelle étude théorique de la définition du terme « minorité » puisque des mesures pour la protection des minorités pouvaient être prises sans une telle définition. Ils ont soulevé des objections quant à la mention de l'Europe dans le projet de résolution, étant donné que ni la Sous-Commission ni la Commission des droits de l'homme n'ont été autorisées à étudier des situations concrètes dans des pays ou des régions du monde déterminés. Toutefois, un membre de la Commission a signalé que la Sous-Commission devait commencer à étudier ce problème et qu'il appartenait à la Commission de lui fixer un point de départ.

209. On a également rappelé qu'à sa sixième session, en 1954, la Sous-Commission avait proposé à la Commission des droits de l'homme une définition du terme « minorité » (E/CN.4/703, par. 200), que la Commission n'avait pas adoptée. A sa septième session, en 1955, la Sous-Commission avait décidé (E/CN.4/711, par. 171, résolution F) de concentrer son attention sur les divers aspects du problème des mesures discriminatoires et d'ajourner les travaux relatifs à une nouvelle étude de l'ensemble du problème de la protection spéciale des minorités, y compris la définition du terme « minorité », en attendant que la Commission des droits de l'homme ait donné à ce sujet des instructions expresses. La Sous-Commission a ainsi indiqué qu'elle ne pouvait poursuivre ses travaux concernant la définition du terme « minorité » tant que la Commission elle-même ne lui aurait pas donné des directives précises.

210. Compte tenu des vues exprimées au cours de la discussion à la Commission, le représentant de l'Autriche a retiré son projet de résolution, étant entendu que, puisque la Sous-Commission avait déjà décidé d'inscrire le point « Protection des minorités » à l'ordre du jour de sa treizième session, la Commission examinerait, lorsqu'elle serait en possession du rapport de la Sous-Commission, les mesures qu'il conviendrait de prendre.

CHAPITRES VI, VII, VIII ET X DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION

211. Les chapitres VI, VII, VIII et X du rapport de la Sous-Commission traitaient respectivement des sujets suivants : mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques; mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois; étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays; observations sur les travaux de la deuxième Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination. Ces chapitres n'ont donné lieu qu'à un bref débat au sein de la Commission. Le représentant de l'URSS, entre autres, a exprimé l'espoir que la Sous-Commission étudierait à sa treizième session, à titre de question urgente, les mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois. Il a noté que la Sous-Commission avait déjà décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session.

212. A sa 665^e séance, le 16 mars 1960, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

8 (XVI). RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS (DOUZIÈME SESSION)

La Commission des droits de l'homme

Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (douzième session) [E/CN.4/800].

Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement

213. A ses 663e et 665e séances, tenues les 15 et 16 mars 1960, la Commission a examiné le chapitre IX du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa douzième session (E/CN. 4/800), ainsi que les résolutions 6 (XII) et 7 (XII), et trois communications reçues de l'UNESCO (E/CN.4/802 et Add. 1, E/CN.4/803). Le débat, à la Commission, a porté sur : a) les mesures prises par l'UNESCO en vue de préparer des instruments internationaux concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement: b) la date et le lieu de la treizième session de la Sous-Commission; et c) la préparation, à l'intention du grand public, d'un résumé ou opuscule fondé sur l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement 9.

MESURES ADOPTÉES PAR L'UNESCO EN VUE D'ÉTABLIR UNE RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE CONCERNANT LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

214. A sa onzième session, dans sa résolution E (E/CN.4/778, par. 159), la Sous-Commission avait pris acte avec satisfaction de la décision de la Conférence générale de l'UNESCO de se charger d'élaborer des recommandations aux États membres et un projet de convention internationale concernant les différents aspects des mesures de discrimination dans le domaine de l'enseignement, et d'autoriser le Directeur général : a) à préparer un rapport préliminaire, des projets de recommandations et un projet de convention qui seraient communiqués aux États membres pour observations, et b) à convoquer en 1960 un comité de techniciens et de juristes désignés par les États membres en vue de présenter des projets revisés de ces recommandations et de cette convention à la onzième session de la Conférence générale de l'UNESCO. La Sous-Commission avait prié le Secrétaire général de prendre avec le Directeur général de l'UNESCO les dispositions voulues pour que le rapport préliminaire, les recommandations et le projet de convention qui seraient communiqués aux États membres pour observations soient aussi mis à la disposition de la Sous-Commission à sa douzième session, afin qu'elle puisse faire connaître ses vues sur ces documents avant qu'ils ne soient soumis au Comité de techniciens et de juristes et à la Conférence générale de l'UNESCO.

215. A sa quinzième session, la Commission avait reçu du Directeur général de l'UNESCO une communication (E/CN.4/777/Add.1 et Corr.1) dans laquelle le Directeur général déclarait que le calendrier prévu pour la préparation des projets d'instruments relatifs aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ne permettrait pas à l'UNESCO d'achever le texte préliminaire des projets d'instruments avant mars 1960, et que, si la Sous-Commission se réunissait à une date antérieure, il ne serait pas en mesure de se conformer entièrement à la demande de la Sous-Commission. Le Directeur général ajoutait qu'il avait toutefois l'intention

⁹ Publication des Nations Unies, nº de vente : 1957.XIV.3.

de présenter à celle-ci un rapport provisoire contenant tous les renseignements et toute la documentation dont il disposerait alors. La Commission avait prié l'UNESCO de lui présenter un rapport provisoire, qu'elle examinerait à sa seizième session.

216. A sa douzième session, la Sous-Commission avait reçu deux communications de l'UNESCO: la première (E/CN.4/Sub.2/201) l'informait des progrès accomplis dans la préparation des instruments internationaux relatifs aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement; la seconde (E/CN.4/Sub.2/201/Add.1) contenait une étude analytique des réponses reçues des Etats membres, à la date du 15 décembre 1959, aux questions posées dans le rapport préliminaire qui leur avait été adressé le 2 juin 1959. La Sous-Commission, tout en se félicitant des progrès déjà accomplis, avait noté que l'UNESCO n'avait cependant pu lui présenter, pour sa douzième session, aucun projet de convention ou de recommandations. Elle avait décidé de maintenir la question de la discrimination dans le domaine de l'enseignement à son ordre du jour et avait déclaré qu'au cas où sa session suivante ne se tiendrait pas avant janvier 1961¹⁰, elle accueillerait favorablement toute occasion qui permettrait à ses membres d'examiner tant les projets de textes que les textes préparés par le Comité de techniciens et de juristes de l'UNESCO.

217. A sa seizième session, la Commission a reçu deux communications de l'UNESCO. La première (E/CN.4/802) résumait les progrès accomplis dans la préparation d'instruments internationaux relatifs aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et contenait une analyse des réponses reçues de 20 États membres et de 14 organisations non gouvernementales, à la date du 15 février 1960, aux questions contenues dans le rapport préliminaire. Cette communication se lit en partie comme suit :

- « Étant donné les règles que suit l'UNESCO pour la préparation des instruments internationaux et la nature du problème, le calendrier suivant a été établi :
- « 1) 14 avril 1960 : un rapport définitif sera adressé aux États membres accompagné d'un texte préliminaire des projets d'instruments envisagés;
- « 2) Du 13 au 29 juin 1960 : un comité d'experts réunissant les représentants qualifiés des gouvernements de tous les État membres établira le texte définitif des projets d'instruments;
- « 3) Novembre-décembre 1960 : la Conférence générale examinera et adoptera les instruments. »

218. La seconde communication (E/CN.4/802/Add.1) contenait un avant-projet de convention (annexe I) et un avant-projet de recommandation (annexe II) relatifs aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Dans cette communication, le Directeur général de l'UNESCO précisait que son rapport définitif, contenant les projets de convention et de recommandation concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ne serait établi et adressé aux États

¹⁰ Dans sa résolution 6 (XII), la Sous-Commission avait demandé que le nécessaire soit fait pour avancer la date de sa treizième session pour que celle-ci ait lieu du 15 août au 9 septembre 1960 (voir par. 223 à 226).

membres que vers le milieu du mois d'avril 1960. En vue cependant d'informer pleinement la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis dans l'élaboration de ces instruments, il avait rédigé des avant-projets qui n'avaient qu'un caractère préliminaire et qu'il pourrait être amené à modifier avant de les transmettre aux États membres. Il le ferait notamment pour tenir compte des observations éventuelles de la Commission, de même que de nouvelles réponses d'États membres au questionnaire qui leur avait été adressé.

219. A la 665^e séance, tenue le 17 mars 1960, le représentant de l'UNESCO a signalé que les avant-projets présentés en annexe à la seconde communication s'inspiraient largement : a) des propositions formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans ses résolutions B et C adoptées lors de sa neuvième session (E/CN.4/740, par. 161); et b) de la technique suivie et de la terminologie adoptée par l'Organisation internationale du Travail dans la Convention et la Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Les consultations menées respectivement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en 1957, et par le Directeur général de l'UNESCO en 1959, avaient fait apparaître que les propositions de la Sous-Commission, et notamment la formulation des principes fondamentaux à observer pour éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, avaient recueilli un accord général de principe. Le représentant de l'UNESCO a expliqué que, sous réserve des différences de formulation et de portée juridique inhérentes à la nature de ces deux catégories d'instruments, le contenu des avant-projets de convention et de recommandation était identique; ces textes différaient à cet égard de la Convention et de la Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il a ajouté que les avant-projets avaient essentiellement le caractère d' « instruments cadres » qui posaient un certain nombre de principes et prévoyaient que les États devraient agir tant pour combattre les mesures discriminatoires que pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'enseignement; mais, et notamment en ce qui concerne ce dernier but, les avantprojets se bornaient à énumérer les domaines dans lesquels l'action des États devrait s'exercer, sans définir cette action de manière précise. En outre, ils distinguaient entre la discrimination active et l'inégalité des chances, et prévoyaient l'adoption de mesures différentes pour combattre ces deux maux. En ce qui concerne les critères de la discrimination définis dans les avant-projets, le représentant de l'UNESCO a signalé que le Directeur général n'avait pas cru possible d'adopter l'expression très générale « toute autre situation » qui figure après l'énumération des motifs de discrimination, tant dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que dans la définition proposée par la Sous-Commission. On a jugé que l'insertion de cette expression pourrait amener à confondre la discrimination avec l'inégalité. Enfin, le représentant de l'UNESCO a expliqué qu'aucune modalité spéciale de contrôle de l'application des dispositions qu'ils contiennent n'avait été prévue dans les avant-projets, car les États qui avaient répondu aux questions posées à cet égard avaient indiqué que la procédure définie dans l'Acte constitutif et le règlement de l'UNESCO, en ce qui concerne les recommandations aux États membres et les conventions internationales, leur paraissait suffisante à cette fin.

220. Tous les membres de la Commission qui ont formulé des observations sur le rapport provisoire présenté par l'UNESCO ont félicité cette institution spécialisée pour son heureuse initiative et pour les progrès accomplis jusqu'ici. Plusieurs membres ont présenté des observations concernant les dispositions des avantprojets d'instruments. Cependant, d'autres ont déclaré qu'ils s'abstiendraient de commenter les dispositions de fond des instruments en raison du caractère préliminaire de ceux-ci et parce que leurs gouvernements seraient représentés au Comité chargé de préparer les projets définitifs d'instruments en juin 1960. On a exprimé l'espoir que ce comité serait à même d'élaborer des projets détaillés qui pourraient être adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa session de 1960. Les vues exprimées sont résumées dans le compte rendu analytique de la 665e séance.

221. La Commission a également entendu une déclaration de la représentante de la Commission de la condition de la femme, concernant l'Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Cette déclaration est résumée dans le compte rendu analytique de la 663° séance.

222. La Commission a ultérieurement examiné un projet de résolution concernant cette question (voir par. 229 à 231).

DATE ET LIEU DE LA TREIZIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

223. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 6 (XII) [E/CN.4/800, par. 236], a prié la Commission des droits de l'homme de faire le nécessaire pour l'autoriser à avancer la date de sa treizième session, afin que celle-ci ait lieu du 15 août au 9 septembre 1960, de préférence à Genève, si possible, ou sinon à New York. A ce propos, la Sous-Commission a noté que le calendrier adopté par l'UNESCO ne permettrait pas à cette organisation de soumettre à la Sous-Commission, aux fins d'observations, un texte d'instrument international relatif à la discrimination dans le domaine de l'enseignement avant l'adoption définitive de ce texte par la Conférence générale de l'UNESCO, à moins que la session suivante de la Sous-Commission ne soit avancée et n'ait lieu avant septembre 1960.

224. Tous les membres de la Commission qui ont pris la parole à ce sujet se sont prononcés contre la demande de la Sous-Commission. Certains ont fait observer que le fait d'avancer la date de cette session créerait un précédent dangereux et bouleverserait le calendrier normal des sessions de la Sous-Commission; les treizième et quatorzième sessions seraient trop éloignées l'une de l'autre, ce qui aurait pour effet de retarder ses travaux sur l'étude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques. On a également fait observer que puisque le Comité d'experts de l'UNESCO devait se composer de représentants qualifiés des gouvernements de tous les États membres,

1 n'y aurait pas grand intérêt à disposer des observations de la Sous-Commission, qui est composée d'experts de 14 États seulement, sur le projet préparé par le Comité. En outre, le calendrier envisagé par la Sous-Commission ne prévoyait pas que la Commission des droits de l'homme examinerait ses observations avant leur communication à la Conférence générale de l'UNESCO. Enfin, on a rappelé que l'unanimité ne s'était pas faite, à beaucoup près, sur cette proposition, même à la Sous-Commission, où le résultat du vote a été le suivant : 6 voix pour, 2 voix contre, et 5 abstentions.

225. Plusieurs membres de la Commission se sont également prononcés contre l'avancement de la date de la session suivante de la Sous-Commission à cause des incidences financières qu'une telle décision entraînerait et qui sont résumées dans le document E/CN.4/800/Add.1.

226. Aucun membre de la Commission n'ayant proposé de projet de résolution concernant la date et le lieu de la treizième session de la Sous-Commission, il n'a été jugé nécessaire de prendre aucune décision en la matière.

Préparation d'un résumé ou opuscule fondé sur l' « Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement »

227. A sa treizième session, en 1957, la Commission, après avoir examiné l'Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, rédigée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Charles D. Ammoun (Liban), avait demandé à l'UNESCO de préparer à l'intention du grand public, en collaboration avec le Rapporteur spécial, un résumé de l'étude qui pourrait être utilisé, notamment dans les établissements d'enseignement, pour lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/2970/ Rev.1, par. 189, résolution VIII B). La Sous-Commission, à sa douzième session, en 1960, a demandé instamment à l'UNESCO de hâter la publication du résumé et prié le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, la possibilité de le publier à une date rapprochée. Le Secrétaire général a en conséquence transmis à la Commission des droits de l'homme les vues de l'UNESCO à ce sujet, telles qu'elles étaient indiquées dans une lettre du 1er mars 1960 qui contenait le passage suivant (E/CN.4/803) :

« Comme le représentant de l'UNESCO l'a déclaré à la Sous-Commission, la décision prise par la Conférence générale d'entreprendre la préparation d'instruments internationaux sur la discrimination dans l'enseignement a modifié la position de l'UNESCO quant à la préparation du résumé. L'UNESCO estime maintenant qu'une brochure à l'intention du grand public devrait tenir compte non seulement de l'Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, mais aussi de la convention et des recommandations internationales dont l'adoption, par la Conférence générale, constituera un progrès très important dans la lutte contre les mesures discriminatoires dans l'enseignement et la réalisation de l'une des fins de l'Étude du point de vue du droit international.

« Les mesures requises pour la publication de ce résumé destiné au grand public seront prises peu après la onzième session de la Conférence générale, qui doit se tenir en novembre 1960. »

Plusieurs membres de la Commission ont approuvé la position prise par l'UNESCO, et ont engagé cette organisation à poursuivre ses travaux sur le résumé et à publier celui-ci le plus tôt possible après la onzième session de la Conférence générale, en 1960. Ils ont approuvé le plan de l'UNESCO dont l'objet est de compléter le résumé de l'Étude en y joignant le texte des instruments internationaux que la Conférence générale pourrait adopter concernant les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. D'autres, en revanche, ont souligné que rien n'étayait l'opinion de l'UNESCO selon laquelle il conviendrait de retarder la publication du résumé de l'Étude, étant donné que la tâche qui consiste à établir ce résumé n'a aucun rapport avec la préparation des instruments internationaux par la Conférence générale. On a suggéré que, puisque l'UNESCO n'avait pas encore été en mesure de publier le résumé destiné au grand public, la Commission pourrait reconsidérer sa décision et charger de cette tâche le Secrétaire général des Nations Unies. Certains membres ont déclaré que la Commission devrait laisser à M. Ammoun le soin de décider de la publication du résumé.

Examen du projet de résolution

229. Un projet de résolution sur l'Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement a été présenté conjointement par la France et le Mexique (E/CN.4/L.576). Ce texte visait à ce que la Commission prenne acte avec satisfaction des efforts accomplis par l'UNESCO en vue de l'établissement d'instruments internationaux concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et priait l'UNESCO de soumettre à la Commission, à sa dix-septième session, les convention et recommandations que la Conférence générale aurait adoptées lors de sa session suivante et de la tenir régulièrement informée des recommandations que la Conférence générale pourrait faire ultérieurement en cette matière.

230. Le projet de résolution contenait un dernier paragraphe par lequel la Commission souhaitait que l'UNESCO diffuse, le plus rapidement possible après la onzième session de sa Conférence générale, le résumé de l'Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, complété par le texte des instruments adoptés par la Conférence générale. Certains membres de la Commission ont proposé de supprimer ce paragraphe. D'autres ont suggéré d'ajouter un paragraphe nouveau dans lequel la Commission déciderait de maintenir à son ordre du jour la question des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

231. A la lumière du débat sur ce projet de résolution, les auteurs ont accepté deux suggestions tendant, la première, à supprimer le dernier paragraphe, et la seconde, à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe précisant que la Commission maintiendrait à son ordre du jour la question des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

Le projet de résolution, sous sa forme revisée, a été adopté à l'unanimité à la 665° séance, le 16 mars 1960. Le texte de la résolution est le suivant :

9 (XVI) ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La Commission des droits de l'homme,

Ayant pris acte de la résolution 7 (XII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/800, par. 240),

Rappelant sa résolution 6 (XV) du 31 mars 1959¹¹,

Ayant pris connaissance des notes (E/CN.4/802 et Add. 1 et E/CN.4/803) par lesquelles le Secrétaire général a transmis à la Commission les informations données par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et relatives,

notamment, à la préparation d'une convention et d'une recommandation concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement que la Conférence générale de l'UNESCO se propose d'adopter à sa prochaine session.

- 1. Prend acte avec satisfaction des efforts accomplis par l'UNESCO en vue de l'établissement d'instruments internationaux concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- 2. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :
- a) De lui soumettre, à sa dix-septième session, les convention et recommandations que la Conférence générale aura adoptées lors de sa prochaine session; et
- b) De la tenir régulièrement informée des recommandations que la Conférence générale de l'UNESCO pourrait faire ultérieurement en cette matière;
- 3. Décide de maintenir à son ordre du jour la question des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

VIII. — RÉVISION DU PROGRAMME

- 232. A sa 665e séance, le 16 mars 1960, la Commission a pris acte d'un mémoire du Secrétaire général (E/CN.4/797) concernant le programme dans le domaine des droits de l'homme.
- 233. Un membre de la Commission a exprimé l'opinion que la Commission devrait consacrer suffisamment de temps à l'examen des droits économiques et sociaux. Certains membres ont appelé l'attention de la Commission sur la question de l'esclavage. Il a été rappelé que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de la question depuis plusieurs années et qu'une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, a été adoptée en 1956 par une Conférence de plénipotentiaires convoquée par le Conseil économique et social 12. La question de l'esclavage rentre dans la compétence de la Commission des droits de l'homme et il a été suggéré que la Commission devrait examiner les moyens de la traiter.

IX. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

- 234. La Commission a tenu, le 16 mars 1960, une séance privée pour examiner le point 9 de son ordre du jour (Communications concernant les droits de l'homme).
- 235. La Commission était saisie d'une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.29), d'une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No. 10), des réponses de gouvernements (H.R. Communications Nos. 161-188) et d'un document confidentiel de caractère statistique (H.R. Communications/Stat. 1) qui avait été préparé par le Secrétaire général à partir de la liste confidentielle. Elle était également en possession du chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa douzième session (E/CN.4/800), concernant les communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (voir par. 149 ci-dessous).

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément nº 8, par. 208.

¹² Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, *Acte final et Convention supplémentaire* (publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.XIV.2).

X. — ADOPTION DU RAPPORT

236. A sa 666e séance, le 18 mars 1960, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa seizième session (E/CN.4/L.568 et Add.1 à 3). Le chapitre III, qui a fait l'objet d'un vote distinct, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. L'ensemble du rapport a été adopté à l'unanimité.

XI. — PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

I

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 13

Le Conseil économique et social,

Exprimant sa profonde satisfaction de ce que la Déclaration des droits de l'enfant, fondée sur le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme à sa quinzième session, ait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

Considérant que, dans la Déclaration des droits de l'enfant, l'Assemblée générale demande que tous les peuples et gouvernements reconnaissent les droits qui y sont énoncés et s'efforcent de les faire respecter,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, portant création du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que la reconnaissance et le respect des droits proclamés dans ladite Déclaration seraient favorisés par l'organisation de cycles d'étude consacrés à ces droits,

- 1. Appelle l'attention des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les droits proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant comme sujets souhaitables pour des cycles d'étude organisés soit sur le plan régional, soit sur le plan international;
- 2. Invite le Secrétaire général à fournir dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, avec l'accord des gouvernements intéressés, l'assistance qui pourrait être nécessaire pour l'organisation desdits cycles d'étude.

II

Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme 14

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 9 (II) du 21 juin 1946, relative aux comités locaux des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la contribution que peuvent apporter, en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme, des organismes représentant, dans chaque pays, une opinion informée sur les questions relatives aux droits de l'homme,

Reconnaissant en outre que de tels organismes peuvent jouer un rôle important dans l'éducation du public touchant les questions ayant trait aux droits de l'homme,

- 1. Considère que les études et l'opinion desdits organismes sur les questions relatives aux droits de l'homme peuvent être très utiles aux gouvernements pour favoriser le respect effectif des droits de l'homme;
- 2. Invite les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à susciter, de la manière appropriée, la constitution de tels organismes qui pourraient prendre la forme, notamment, de comités locaux des droits de l'homme ou de comités consultatifs nationaux dans le domaine des droits de l'homme, ou à encourager ceux qui existent déjà;
- 3. Invite les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à communiquer en vue d'un échange d'informations et de données d'expérience concernant les fonctions des organismes en question, notamment la nature et l'étendue de leurs relations avec les gouvernements tous les renseignements pertinents dont ils disposent à ce sujet, de façon que le Secrétaire général puisse élaborer un rapport qui sera distribué aux gouvernements et soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa dix-huitième session.

Ш

Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses 15

Le Conseil économique et social,

Estimant que la façon la plus efficace de lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses est d'organiser une action éducative soutenue d'envergure internationale,

Tenant compte de la contribution importante que constitue, à cet effet, l'étude que M. Arcot Krishnaswami, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a présentée à la Sous-Commission lors de sa douzième session 16.

Constatant que la Commission des droits de l'homme a décidé, lors de sa seizième session, d'examiner plus avant, à sa prochaine session, le projet de principes établi par la Sous-Commission¹⁷,

¹³ Voir ci-dessus par. 29.

¹⁴ Voir ci-dessus par. 50.

¹⁵ Voir par. 174 et annexe II.

¹⁶ E/CN.4/Sub.2/200.

¹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément nº 8, par. 167, résolution 4 (XVI).

- 1. Exprime sa gratitude à M. Arcot Krishnaswami, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour la très utile étude qu'il a rédigée.
- 2. Prie le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du rapporteur spécial et de lui assurer la plus grande diffusion possible à l'intention, notamment, des gouvernements, des institutions spécialisées, des centres de recherche et des personnes qui s'intéressent à ces problèmes,
- 3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale, à propos de l'examen par l'Assemblée de l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques 18, sur l'étude préparée par le rapporteur spécial et sur le fait que les principes élaborés par la Sous-Commission ont été soumis aux gouvernements en vue de recueillir leurs observations.

IV

Cycles d'étude sur divers aspects et techniques de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ¹⁹

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, par laquelle le Secrétaire général est autorisé, sur la demande de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, à fournir certains services et notamment à organiser des cycles d'étude,

Rappelant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa huitième session tenue en 1956, et la Commission des droits de l'homme, à sa douzième session

tenue la même année, ont toutes deux souligné qu'il était souhaitable d'organiser des cycles d'étude dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et demandé au Secrétaire général d'étudier l'opportunité d'organiser des cycles d'étude dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités²⁰,

Notant que jusqu'à présent aucun État Membre n'a demandé au Secrétaire général d'organiser un cycle d'étude traitant de la lutte contre les mesures discriminatoires ou de la protection des minorités,

Appelle l'attention des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur les possibilités d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme autorisé par la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, des cycles d'étude consacrés à l'examen des divers aspects et techniques de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris des cycles d'étude consacrés aux causes des préjugés sous toutes leurs formes et aux mesures propres à les éliminer.

\mathbf{V}

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (seizième session)²¹.

¹⁸ Ibid., dix-huitième session, Supplément nº 7, annexe I, B.

¹⁹ Voir ci-dessus par. 205.

²⁰ Voir E/CN.4/721, annexe I; et *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3*, par. 87, résolution III.

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 8 (E/3335).

ANNEXES

Annexe I

Liste des documents dont la Commission des droits de l'homme était saisie à sa seizième session

DOCUMENTS A DISTRIBUTION GÉNÉRALE

- E/CN.4/790. Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/791. Note du Secrétaire général sur les comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.
- E/CN.4/792 et Add.1. Mémoire du Secrétaire général sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/793 et Add. 1 à 6 et Add. 5/Corr.1. Observations des gouvernements sur le projet de déclaration sur le droit d'asile.
- E/CN.4/794 et Add.1 à 3. Observations des organisations non gouvernementales concernant le projet de déclaration sur le droit d'asile.
- E/CN.4/795. Note du Secrétaire général concernant le projet de déclaration sur le droit d'asile.
- E/CN.4/796. Observations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant le projet de déclaration sur le droit d'asile.
- E/CN.4/797. Mémoire du Secrétaire général sur la revision du programme dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/798 et Add.1 et 2. Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/799. Rapport sur l'état des travaux du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/800 et Add.1. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (douzième session).
- E/CN.4/801. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (douzième session) [rapport minoritaire rédigé par M. Philip Halpern].
- E/CN.4/802 et Add.1. Note du Secrétaire général concernant l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.
- E/CN.4/803. Note du Secrétaire général concernant l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.
- E/CN.4/804. Rapport de la Commission des droits de l'homme (seizième session).
- E/CN.4/CR.29. Liste non confidentielle, préparée par le Secrétaire général, de communications ayant trait aux principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, reçues par l'Organisation des Nations Unies du 1er janvier au 31 décembre 1959.
- E/CN.4/SR.643 à 666. Comptes rendus analytiques des séances de la Commission (seizième session).

DOCUMENTS A DISTRIBUTION LIMITÉE

E/CN.4/L.547 et E/CN.4/L.547/Rev.1. — États-Unis d'Amérique, Inde, Irak et Pologne : projet de résolution concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

- E/CN.4/L.548 et E/CN.4/L.547/Rev.1. Autriche, Danemark, France, Liban, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela : projet de résolution concernant les comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.549. Résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 649e séance, le 4 mars 1960, concernant les comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.550. États-Unis d'Amérique : amendement au projet de déclaration revisé sur le droit d'asile (E/CN.4/L.517).
- E/CN.4/L.551. Argentine, Mexique et Venezuela : amendement à l'article 2 du projet de déclaration revisé sur le droit d'asile (E/CN.4/L.517).
- E/CN.4/L.552^a. États-Unis d'Amérique : amendement au projet de déclaration revisé sur le droit d'asile (E/CN.4/L.517).
- E/CN.4/L.553. France: texte revisé de l'article 1er du projet de déclaration revisé sur le droit d'asile (E/CN.4/L.517).
- E/CN.4/L.554. Argentine, Mexique et Venezuela : amendement à l'article 3 du projet de déclaration revisé sur le droit d'asile (E/CN.4/L.517).
- E/CN.4/L.555. Philippines : amendement à l'article 2 du projet de déclaration revisé sur le droit d'asile (E/CN.4/L.517).
- E/CN.4/L.556 et E/CN.4/L.556/Rev.1. États-Unis d'Amérique, Inde, Irak et Liban: amendements aux articles 2 et 4 du projet de déclaration revisé sur le droit d'asile (E/CN.4/L.517).
- E/CN.4/L.557. Texte du préambule et des articles 1 er et 2 du projet de déclaration sur le droit d'asile adopté par la Commission à ses 552 e, 553 e et 554 e séances, les 8 et 9 mars 1960.
- E/CN.4/L.558. Autriche : amendement à l'article 3 du projet de déclaration revisé sur le droit d'asile (E/CN.4/L.517).
- E/CN.4/L.559. France : texte revisé du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de déclaration sur le droit d'asile.
- E/CN.4/L.560 et E/CN.4/L.560/Rev.1. France : texte revisé du paragraphe 3 de l'article 3 du projet de déclaration sur le droit d'asile.
- E/CN.4/L.561. France : texte revisé du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de déclaration sur le droit d'asile.
- E/CN.4/L.562. Inde et Liban : amendements au document (E/CN.4/L.559).
- E/CN.4/L.563 et Corr.1. Liban : amendement au projet de déclaration revisé sur le droit d'asile (E/CN.4/L.517).
- E/CN.4/L.564 et E/CN.4/L.564/Rev. 1. Texte des articles 3, 4 et 5 du projet de déclaration sur le droit d'asile adopté par la Commission à ses 658° et 659° séances, le 11 mars 1960.
- E/CN.4/L.565. Argentine, Belgique et États-Unis d'Amérique : projet de résolution concernant le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (douzième session).
- E/CN.4/L.566. Argentine, Belgique et États-Unis d'Amérique : projet de résolution concernant le rapport de la Sous-Commission

a Ce document a été retiré.

- de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (douzième session).
- E/CN.4/L.567. France : projet de résolution concernant le projet de déclaration sur le droit d'asile.
- E/CN,4/L.568 et Add.1 à 3. Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme (seizième session) au Conseil économique et social.
- E/CN.4/L.569. Inde et Liban : amendement au document E/CN.4/L.567.
- E/CN.4/L.570. Inde: amendement au document E/CN.4/L.566.
- E/CN.4/L.571. Argentine, Autriche, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendement au projet de résolution présenté dans la résolution 3 B (XII) par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/800, par. 194).
- E/CN.4/L.572. Inde : amendement au projet de résolution présenté dans la résolution 3 B (XII) par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/800, par. 194).
- E/CN.4/L.573. Autriche : projet de résolution concernant la protection des minorités.
- E/CN.4/L.574. France: amendement au document E/CN.4/L.571 et à la résolution 3 B (XII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/800, par. 194).

- E/CN.4/L.575. Texte du projet de déclaration sur le droit d'asile adopté par la Commission à sa 662° séance, le 15 mars 1960.
- E/CN.4/L.576. France et Mexique: projet de résolution concernant l'étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

DOCUMENTS CONCERNANT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- E/CN.4/NGO.87. Communication de la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale jouissant du statut consultatif de la catégorie B, concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.
- E/CN.4/NGO.88. Déclaration de l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, organisation non gouvernementale inscrite au Registre, concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.
- E/CN.4/NGO.89. Déclaration de la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale jouissant du statut consultatif de la catégorie B, concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/NGO.90. Déclaration de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, organisation non gouvernementale jouissant du statut consultatif de la catégorie B, concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

Annexe II

Incidences financières des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa seizième session

ÉTUDE SUR LES MESURES DISCRIMINATOIRES
DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

Incidences financières du projet de résolution III : note du Secrétaire générala

On estime que les frais d'impression de l'« Étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses », en tablant sur un total de 80 pages, s'élèveraient à 2.400 dollars, pour les éditions anglaise, française et espagnole. Le coût de la traduction est estimé à 1.700 dollars.

^o Cette note a été distribuée aux membres de la Commission sous la cote E/CN.4/800/Add.1. Voir par. 170; par. 174, résolution 5 (XVI); et chap. XI.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitres	Paragraphes	Pages
VII. — LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS	148-231	19
Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et		
de la protection des minorités (¿ uzième session)	150-212	19
Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses	150-174	19
Résolution 4 (XVI) du 15 mars 1960	167	21
Résolution 5 (XVI) du 15 mars 1960	174	22
Manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de haine entre races ou nationalités, ainsi que de préjugés religieux et raciaux de même nature	175-200	22
Résolution 6 (XVI) du 16 mars 1960	200	25
Cycles d'étude sur divers aspects et techniques de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	201-205	26
Résolution 7 (XVI) du 16 mars 1960	205	26
Protection des minorités	206-210	27
Chapitres VI, VIII, VIII et X du rapport de la Sous-Commission	211-212	27
Résolution 8 (XVI) du 16 mars 1960	212	· 27
Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement	213-231	. 28
Mesures adoptées par l'UNESCO en vue d'établir une réglementation internationale concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement .	214-222	28
Date et lieu de la treizième session de la Sous-Commission	223-226	29
Préparation d'un résumé ou opuscule fondé sur l'Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement	227-228	30
Examen du projet de résolution	229-231	30
Résolution 9 (XVI) du 16 mars 1960	231	31
VIII. — RÉVISION DU PROGRAMME	232-233	31
IX. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME	234-235	31
X. — ADOPTION DU RAPPORT	236	32
XI. — Projets de résolution présentés au Conseil économique et social		
I. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme		32
II. — Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme		32
III. — Étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religio pratiques religieuses.	n et des	32
IV. — Cycles d'étude sur divers aspects et techniques de la lutte contre les mesures natoires et de la protection des minorités	discrimi-	33
V. — Rapport de la Commission des droits de l'homme (seizième session)		33
on des droiss de l'hommes (comme session)		33
ANNEXES		
Annexe I. — Liste des documents dont la Commission des droits de l'homme était saisie à sa seizième	ceccion	34
Annexe II. — Incidences financières des décisions prises par la Commission des droits de l'hom		J4
seizième session. Étude sur les mesures discriminatoires d _{ans} le domaine de la liberté de religion et des pratiques rel	ligieuses.	35

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

•		:
ALLEMAGNE	FINLANDE	PAKISTAN
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse	Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu,	The Pakistan Co-operative Book Society,
59, Frankfurt/Main.	Helsinki.	Dacca, East Pakistan.
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101,	FRANCE	Publishers United, Ltd., Lahore.
Berlin-Schöneberg.	Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot,	Thomas & Thomas, Karachi, 3. PANAMA
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wies-	Paris (Ve).	José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A,
w. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30,	GHANA	sur 21-58, Panamá.
Köln (1).	University Bookshop, University College of Ghana, P.O. Box Legon.	PARAGUAY
ARGENTINE	GRECE	Agencia de Librerías de Salvador Nizza,
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500,	Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street,	Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
Buenos Aires.	Athènes.	PAYS-BAS
AUSTRALIE	GUATEMALA	N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
Melbourne University Press, 369/71 Lons- dale Street, Melbourne C.I.	Sociedad Economico-Financiera, óa Av.	PEROU
AUTRICHE	14-33, Guatemala.	Libreria Internacional del Perú, S.A.,
Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.	HAITI Librairie "A la Caravelle", Boîte postale	Lima.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10,	111-B, Port-au-Prince.	PHILIPPINES
Salzburg.	HONDURAS	Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.
BELGIQUE	Libreria Panamericana, Tegucigalpa.	PORTUGAL
Agence et Messageries de la Presse,	HONG-KONG	Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lis-
S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.	The Swindon Book Co., 25 Nathan Road,	boa.
BIRMANIE	Kowloon.	REPUBLIQUE ARABE UNIE
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon. BOLIVIE	INDE	Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.	Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Ma-	Sh. Adiy Pasha, Cairo.
BRESIL	dras, New Delhi et Hyderabad.	REPUBLIQUE DOMINICAINE
Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa	Oxford Book & Stationery Co., New	Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciu-
Postal 3291, Rio de Janeiro.	Delhi et Calcutta. P. Varadachary & Co., Madras.	dad Trujillo. ROYAUME-UNI
CAMBODGE	INDONESIE	H. M. Stationery Office, P.O. Box 569,
Entreprise khmère de librairie, Phnom-	Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84,	London, S.E.1.
Penh. CANADA	Djakarta.	SALVADOR
The Queen's Printer, Ottawa, Ontario.	IRAK	Manuel Navas y Cia., Ia. Avenida sur
CEYLAN	Mackenzie's Bookshop, Baghdad.	37, San Salvador.
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers	IRAN	SINGAPOUR
of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.	"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.	The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.
CHILI	IRLANDE	SUEDE
Editorial del Pacífico, Ahumado 57,	Stationery Office, Dublin.	C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhande! A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
Santiago.	ISLANDE	SUISSE
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.	Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.	Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
The World Book Co., Ltd., 99 Chung	ISRAEL	Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.
King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.	Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd.	ŢCHECOSLOVAQUIE
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan	et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.	Ceskoslovenský Spisovatel, Národní Trída
Rd., Shanghai.	ITALIE	9, Praha 1.
COLOMBIE	Libreria Commissionaria Sansoni, Via	THAILANDE
Librería Buchholz, Bogotá.	Gino Capponi 26, Firenze, et Via D. A.	Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
Librería América, Medellín.	Azuni, 15/A, Roma.	TURQUIE
Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.	JAPON COMMITTEE TO THE	Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi,
COREE	Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.	Beyoglu, Istanbul.
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.	JORDANIE	UNION DES REPUBLIQUES
	Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub,	SOCIALISTES SOVIETIQUES
COSTA RICA Imprenta y Librería Trejos, Apartado	Box 66, Amman.	Mejdounarodnaïa Kniga, Smolenskaïa
1313, San José.	LIBAN	Plochtchad, Moskva.
CUBA	Khayat's College Book Cooperative	UNION SUD-AFRICAINE
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.	92-94, rue Bliss, Beyrouth.	Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
DANEMARK	LIBERIA	URUGUAY
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,	J. Mamolu Kamara, Monrovia.	Representación de Editoriales, Prof. H.
København, K.	LUXEMBOURG	D'Elía, Plaza Cagancha 1342, 1º piso,
EQUATEUR	Librairie J. Schummer, Luxembourg. MAROC	Montevideo.
Librería Científica, Guayaquil et Quito.	Bureau d'études et de participations	VENEZUELA
ESPAGNE Librería Bosch, 11 Ronda Universidad,	industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire,	Librería del Este, Av. Miranda, No. 52,
Barcelona.	Rabat.	Edf. Galipán, Caracas.
Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Ma-	MEXIQUE	VIET-NAM
drid.	Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal	Librairie-Papeterie Xuân Thv, 185, rue
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	41, México, D.F.	Tu-Do, B.P. 283, Saigon.
International Documents Service, Colum-	NORVEGE	YOUGOSLAVIE
bia University Press, 2960 Broadway,	Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au-	Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
New York 27, N. Y. ETHIOPIE	gustsgt. 7A, Oslo. NOUVELLE-ZELANDE	Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
	United Nations Association of New Zea-	Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva,
International Press Agency, P.O. Box		
120, Addis-Abéba.	land, C.P.O. 1011, Wellington.	Zagreb.

[60F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), où à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).